



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS  
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

# Rapport annuel

1990-1991

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
365, avenue Laurier ouest  
B.P. 2430, succursale D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5

(613) 990-8441 : Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7h30 à 17h00, heure d'Ottawa.

(c) Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991  
No de cat. JS71-1/1991  
ISBN 0-662-59997-7

Le 30 septembre 1991

L'honorable Doug Lewis, c.p., député  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
KIA OA6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, nous soumettons au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pour l'exercice financier 1990-1991.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le président,  
John W.H. Bassett, c.p., O.C., O.Ont.

Jean Jacques Blais, c.p., c.r.

Saul M. Cherniack, c.p., c.r.

Paule Gauthier, c.p., O.C., c.r.

Stewart D. McInnes, c.p., c.r.

## **Coup d'oeil sur le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité**

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (appelé «CSARS» ou «Comité», dans le présent rapport), a pour rôle de scruter, au nom du public et du Parlement, les activités du Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est un organisme fédéral qui a été constitué en 1984 aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Il a pour mission de faire enquête sur les terroristes, les espions et les autres individus dont les activités peuvent être des «menaces envers la sécurité du Canada». Le travail du SCRS doit avant tout se dérouler dans le secret, d'où la difficulté, pour les politiciens et la population canadienne, de veiller à ce que les opérations du Service soient efficaces et, en même temps, respectent les droits et les libertés des Canadiens. Pour régler cette difficulté, on a prévu de créer le CSARS dans la loi même qui a donné naissance au SCRS.

Le Comité est autonome face au gouvernement. D'après la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, il appartient au Gouverneur en conseil de nommer les cinq membres du Comité, après avoir consulté les chefs de tous les partis comptant plus de douze députés à la Chambre des communes. Les seules personnes qui peuvent faire partie du Comité sont celles qui sont déjà membres du Conseil privé ou que le Gouverneur général appelle à cette fonction dans ce but précis.

Dans la mesure où le permet la sécurité nationale, le Comité rend compte au Parlement des opérations du SCRS dans ses rapports annuels, qui sont des documents publics. C'est dans ces «comptes rendus» que sont exposées ces opérations qui, autrement, ne pourraient être soumises à l'examen du public en raison de considérations touchant la sécurité nationale.

Le Comité est en outre habilité à examiner les plaintes ayant trait au SCRS. Celles-ci sont de deux types dont le premier concerne les «activités du Service», quelles qu'elles soient. Les auteurs de telles plaintes n'ont pas à démontrer que ces activités les ont touchés personnellement. Le second type de plaintes de ce genre amène le Comité à examiner certains refus d'une habilitation de sécurité touchant des membres de la fonction publique fédérale, ou des personnes qui y postulent un poste ou qui veulent conclure avec l'administration fédérale un marché de fourniture de biens ou de services. Dans un même ordre d'idées, le Comité peut également examiner les conclusions défavorables, relatives à la sécurité, qui pourraient avoir une incidence sur le droit d'une personne d'immigrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. Si le Comité estime qu'une plainte est fondée, il recommande à cet égard d'y remédier.

## **Glossaire**

ACPU -	Association canadienne des professeurs d'université
ANC -	Association des nouveaux Canadiens
AT -	Antiterrorisme
CARC -	Comité d'approbation et de révision des cibles
CE -	Contre-espionnage
COCOM -	Comité de coordination du contrôle des échanges stratégiques
CPR -	Comité de la production du renseignement
CSARS -	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST -	Centre de la sécurité des télécommunications
DAP -	Direction de l'analyse et de la production
DESN -	Direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale
DIRECTEUR -	le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité
FBI -	Federal Bureau of Investigation
IO -	Catégorie d'employés appelés agent de renseignement
MDN -	Ministère de la Défense nationale
MINISTRE -	le Solliciteur général du Canada
PAAZRA-	Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports
PMAT -	Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques
SCRS -	Service canadien du renseignement de sécurité
SERVICE -	Service canadien du renseignement de sécurité
UES -	Unité des enquêtes spéciales

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>01</b>
La revue des cinq premières années n'occasionne pas grand changement	01
L'avenir	02
Structure du présent rapport	02
Influence de la guerre du Golfe sur le présent rapport	03
<b>2. EXAMEN DES QUESTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>05</b>
Instructions du ministre	05
Manuel des opérations	06
Divulgations dans l'intérêt public	07
Rapport du Directeur et certificat de l'Inspecteur général	07
Rapports et études de l'Inspecteur général	08
Rapports spéciaux	11
Consultations et enquêtes du CSARS	11
Actes illégaux par des employés du SCRS	12
<b>3. OPÉRATIONS DU SCRS</b>	<b>13</b>
Ententes avec d'autres gouvernements	13
Échanges de renseignements avec des organismes étrangers et canadiens	13
Statistiques sur les mandats	14
Autorisations de ciblage multiples non autorisées directement par le Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC)	15
Programme d'antiterrorisme (AT)	16
a) Activités générales de la Direction de l'antiterrorisme	16
b) Activités du SCRS durant la guerre du Golfe	17
c) Air India	20
Programme de contre-espionnage	21
a) Enquêtes sur le Bloc soviétique	21
b) Michel Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Irak	22
Direction de l'analyse et de la production (DAP)	23
Opérations sur les campus	25
Dossiers	26
Sécurité interne	28
	ix

<b>4.</b>	<b>EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SCRS CONCERNANT LES CANADIENS AUTOCHTONES</b>	29
	Examen par le CSARS de l'enquête du SCRS sur «l'extrémisme autochtone» (de décembre 1988 à mars 1989)	29
	Deuxième examen du CSARS (de mars 1989 à juillet 1990)	30
	Observations et conclusions du Comité au sujet de l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» et des activités ultérieures du SCRS	31
<b>5.</b>	<b>FILTRAGE DE SÉCURITÉ</b>	33
	Rôle du Service dans le filtrage de sécurité	33
	Habilitations de sécurité	33
	Délais	35
	Filtrage à l'immigration	39
<b>6.</b>	<b>TERRORISME AU PAYS</b>	41
<b>7.</b>	<b>TROIS ÉTUDES DE CAS</b>	45
	L'Association des nouveaux Canadiens	45
	Victor Ostrovsky	46
	Mohammed Al Mashat	46
<b>8.</b>	<b>PLAINTES</b>	49
	Plaintes reçues en 1990-1991	49
	Mécanisme de recours en cas de refus d'une habilitation de sécurité	51
<b>9.</b>	<b>AU SCRS</b>	53
	Utilisation du polygraphe	53
	Finances	54
<b>10.</b>	<b>AU CSARS</b>	57
	En contact	57
	Reddition de comptes au Parlement	57
	Dépenses	57
	Personnel	58

<b>ANNEXES</b>	59
A. RAPPORTS ET ÉTUDES DU CSARS DEPUIS 1984	61
B. RÉSUMÉ DES PLAINTES	63
C. COLLOQUE DE VANCOUVER (14 février 1991)	67
D. AVOCATS DU CSARS	69
E. RÉPERTOIRE DU PERSONNEL DU CSARS	71

## 1. Introduction

### La revue des cinq premières années n'occasionne pas grand changement

L'exercice financier 1990-1991 représente un moment décisif dans l'application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*. En effet, les rédacteurs de cette mesure législative avaient prévu que, cinq ans après son entrée en vigueur, il faudrait en examiner à fond les dispositions et l'application. En septembre 1990, un Comité parlementaire spécial présidé par le député Blaine Thacker terminait cet examen.

Nous (membres du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou CSARS) avons d'abord présenté trente et une recommandations au Comité Thacker. Puis nous avons publié un rapport intitulé *Modifications à la Loi sur le SCRS*, dans lequel figurent ces recommandations et l'énoncé de leur fondement. Dans son rapport intitulé *Une période de transition mais non de crise*, le Comité Thacker accepte environ les deux tiers de nos recommandations. En tout, le Comité Thacker a formulé 117 recommandations visant à améliorer la *Loi sur le SCRS*, son application et l'ensemble du «système de sécurité et de renseignement» canadien.

En février 1991, le gouvernement répondait au rapport Thacker dans un document intitulé *Maintenir le cap*, où il accepte la recommandation formulée dans ce rapport et voulant que le CSARS continue à s'acquitter du rôle qui lui est expressément conféré dans la *Loi sur le SCRS*. L'essentiel de la réponse du gouvernement aux autres recommandations contenues dans le rapport Thacker était que la Loi ne serait pas modifiée et que le fonctionnement du système canadien du renseignement de sécurité ne subira que des changements mineurs.

Fait important à signaler, toutefois, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a constitué un sous-comité sur la sécurité nationale, conformément aux recommandations du comité présidé par M. Thacker. C'est à celui-ci qu'a été confiée la présidence de ce sous-comité qui entreprendra ses travaux le 18 septembre 1991 et dont les deux principales fonctions sont les suivantes :

entreprendre une étude et examiner les budgets et les fonctions du SCRS, la Direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale de la GRC et leurs rapports avec tous les organismes avec lesquels des protocoles d'entente ou des arrangements d'autre nature ont été conclus, et

examiner le rapport annuel du CSARS, tous les rapports soumis par celui-ci en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, la déclaration annuelle du Solliciteur général sur la sécurité nationale et le rapport public annuel préparé par le directeur du SCRS.

## **L'avenir**

Quelle sera pour nous la portée des conclusions auxquelles mènera l'examen de la *Loi sur le SCRS* à la fin de ces cinq années? Notre rôle premier consiste à surveiller toutes les activités du SCRS dans le but de réaliser un juste équilibre entre l'efficacité du Service et sa responsabilité. Par *efficacité*, nous entendons que le Service doit pouvoir avertir en temps opportun en cas de menaces à la sécurité du pays. Pour ce qui est de la *responsabilité* du Service, elle signifie que celui-ci doit tout mettre en oeuvre non seulement pour respecter la Loi, mais également pour user de ses pouvoirs avec modération, tout en veillant à respecter comme il se doit les droits des individus.

Notre tâche consiste à déterminer, dans chaque cas que nous examinons, si le SCRS se conforme en tous points à la loi ou s'il en outrepassé les limites. Nos opinions à cet égard dépendent dans une certaine mesure de la clarté de la loi qui régit le SCRS. La *Loi sur le SCRS* est le résultat d'un travail long et ardu. Nous ne sous-estimons pas les difficultés auxquelles se sont heurtés ceux qui l'ont conçue et rédigée. Cependant, les cinq années d'application de cette mesure législative nous ont permis, à nous tout comme aux membres du Comité Thacker, d'y relever certaines insuffisances. Nous leur en avons d'ailleurs signalé certaines et nous maintenons ce que nous avons fait valoir à cet égard.

## **Structure du présent rapport**

Le chapitre 2 du présent rapport porte sur l'examen de «questions générales» ayant trait à la protection du Canada contre les menaces qui pèsent sur sa sécurité. Le chapitre suivant traite d'opérations précises du SCRS. De plus, nous avons relevé plusieurs sujets qui devraient faire l'objet de rapports plus approfondis: les activités du SCRS concernant les Canadiens autochtones (chapitre 4), le filtrage de sécurité (chapitre 5) et le terrorisme au pays (chapitre 6). Quant au chapitre 7, on y trouve trois études de cas ayant trait aux opérations du SCRS. Au chapitre 8 on examine le mécanisme de règlement des plaintes -- soit la marche à suivre pour ceux qui veulent formuler leurs plaintes contre des activités du SCRS ou un refus d'habilitation de sécurité. Les chapitres 9 et 10 portent sur certains aspects internes du SCRS et du CSARS, respectivement.

Le présent rapport ne fournit pas beaucoup de détails sur les moyens employés dans l'examen des activités du SCRS. Cela ne veut pas dire que nous n'avons pas procédé minutieusement. En règle générale, nos examens peuvent prendre diverses formes : entrevues avec les plaignants et avec des employés du SCRS en poste à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux, examen de dossiers, de décisions de tribunaux et de témoignages entendus par eux, enquêtes et recherches approfondies. Dans chaque cas, nous nous employons à mener nos enquêtes avec beaucoup de soin pour mériter la confiance dont jouit le Comité.

## **Influence de la guerre du Golfe sur le présent rapport**

La crainte d'une augmentation du terrorisme suite à la guerre du Golfe a amené le SCRS à détacher de leur service habituel nombre d'agents de renseignement et à les affecter à des modules de l'antiterrorisme. Cette mesure a contraint le Comité à accepter que le SCRS mette un peu plus de temps que d'ordinaire pour répondre à ses questions et il lui a en outre fallu patienter beaucoup plus que d'habitude avant de pouvoir interviewer les experts du SCRS sur les points qu'il entendait examiner au cours de l'exercice financier. Depuis, nous avons pu rattraper presque tout le temps perdu.

## 2. Examen des questions générales

L'une de nos fonctions principales consiste à surveiller les activités du SCRS. Les résultats de l'examen de cette année sont exposés aux chapitres suivants. Dans le présent chapitre, nous examinerons plusieurs questions qui, à strictement parler, ne peuvent être considérées comme des «activités du SCRS», mais qui ont une profonde influence sur la manière dont cet organisme s'acquitte de ses obligations.

### Instructions du ministre

Aux termes du sous-alinéa 38a)(ii) de la *Loi sur le SCRS*, le CSARS est tenu d'examiner les instructions écrites données au Service par le Ministre. Au cours de l'exercice 1990-1991, il n'y en a eu qu'une seule. Nous nous en réjouissons parce que l'article central de la Loi, l'article 2 -- où figure la définition de «menaces envers la sécurité du Canada» -- n'est pas suffisamment précis, et que le gouvernement a affirmé sans équivoque, dans sa réponse au rapport Thacker, que cette définition ne serait pas modifiée. L'instruction susmentionnée corrige cette imprécision en fournissant au SCRS une interprétation détaillée des articles 2 et 12. On y définit en effet, de façon plus précise qu'à l'article 2, des termes critiques tels «espionnage et sabotage» et «activités influencées par l'étranger». Le Solliciteur général a avisé le Président qu'il avait l'intention de divulguer cette instruction dans son rapport qu'il présentera à la Chambre des communes plus tard cette année.

Les instructions du ministre portent habituellement sur les catégories d'enquêtes les plus délicates, par exemple celles qui ont lieu sur les campus universitaires ou qui sont menées au Canada conjointement avec des pays alliés. En vertu d'un certain nombre de ces instructions, le Service est tenu d'obtenir une autorisation spéciale du Solliciteur général avant d'entreprendre certains types d'opérations.

Le Comité a pour fonction, entre autres, de réunir par catégories des statistiques sur les opérations du SCRS. L'une de ces catégories, qui est compilée par genre et par date, vise les autorisations données par le Ministre conformément aux instructions de ce dernier. Cette compilation permet au Comité de constater toute tendance significative touchant des opérations délicates.

Le Comité examine en outre les décisions prises par le SCRS en vertu d'instructions du ministre. Cet examen se fait parfois dans le cadre d'études spéciales, comme celle qui nous a amenés à scruter les décisions prises aux termes de l'instruction du ministre sur les enquêtes de sécurité effectuées sur les campus universitaires. Il s'insère également dans un processus d'examen périodique. À l'occasion des vérifications effectuées dans les régions, nous examinons toutes les autorisations concernant les enquêtes qui y sont menées.

D'après une instruction rendue publique par le Ministre, ce dernier doit autoriser personnellement toute enquête intrusive, menée aux termes de l'alinéa d) de la définition de «menaces envers la sécurité du Canada», qui figure à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*. C'est cet alinéa qui vise les activités qualifiées de «subversives». Nos recherches indiquent qu'aucune enquête ne fut faite durant l'exercice

financier 1990-1991 en vertu de l'alinéa 2(d). De plus, le Service nous informe que le Ministre n'a autorisé aucune enquête semblable durant l'exercice 1990-1991.

## **Manuel des opérations**

Au cours du dernier exercice, le SCRS a apporté quatre changements mineurs et un changement majeur à son Manuel des opérations. Les changements mineurs portent sur les points suivants :

- l'aide fournie à Emploi et Immigration Canada pour appuyer "la détention d'une personne pour des raisons de sécurité, afin de contenir une «menace» éventuelle...";
- les attestations prévues au paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*. Celles-ci permettent au gouvernement de suspendre toute enquête menée par l'Immigration sur une personne et d'en ordonner l'expulsion immédiate. Un exemple d'application de ces procédures est fourni dans le présent rapport où il est question de deux ressortissants irakiens qui ont été détenus durant la guerre du Golfe (voir le chapitre 3);
- les mises en garde à inscrire sur les documents transmettant des renseignements aux organismes canadiens ou étrangers. Ces mises en garde visent à empêcher la diffusion sans obtenir l'approbation du SCRS; et
- le mandat et la structure de la politique du Comité des opérations et analyses. Ce comité est chargé d'orienter le Service dans l'élaboration de ses politiques.

Le seul changement majeur apporté au Manuel a été la révision, par le Service, de la partie traitant des sources humaines. Cette révision fait suite à une instruction donnée par le Ministre en 1989-1990. Nous avons examiné de près tous ces changements et nous félicitons le Service de ses efforts. Dans la partie traitant des sources humaines, nous avons cependant relevé une divergence entre l'instruction et le Manuel.

Chaque année, nous demandons au Service de fournir un compte rendu détaillé sur la mise à jour des instructions qui avaient été énoncées dans le Manuel des opérations avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le SCRS*. Il nous est possible d'affirmer que ce travail est maintenant terminé pour la plupart des parties du Manuel. Plusieurs de ces parties (par exemple celle relative au ciblage) ont subi plus d'une révision.

Nous ne pouvons en dire autant du Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques. Ce Manuel régissait l'usage des pouvoirs conférés par voie de mandat et se composait presque exclusivement d'instructions antérieures à la *Loi sur le SCRS*. Il n'est plus en usage. La plupart des chapitres ont été remplacés par d'autres documents d'orientation. Actuellement, les agents suivent

toute une série d'instructions disparates dont certaines, qui prennent la forme de «bulletins», se retrouvent dans le Manuel des opérations du SCRS. À notre avis, le Service a besoin de vastes lignes de conduite dans l'exercice de ses pouvoirs d'intrusion.

### **Divulgations dans l'intérêt public**

Il n' a pas eu de divulgations d'intérêt public en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*.

### **Rapport du Directeur et certificat de l'Inspecteur général**

Aux termes du sous-alinéa 38a)(i) de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit examiner le rapport du Directeur du SCRS et le certificat de l'Inspecteur général. Cette tâche fait partie de la surveillance générale qu'il exerce sur la manière dont le Service s'acquitte de sa mission.

Au moment d'aller sous presse, nous avons reçu copie du rapport annuel du SCRS pour l'exercice financier 1990-1991. Le Directeur est tenu, aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le SCRS*, de présenter annuellement un rapport au Solliciteur général. Ce rapport donne un aperçu général très utile des scènes nationale et internationale sur lesquelles le SCRS évolue, dans l'exercice de son mandat. Ce rapport contient en outre des renseignements plus détaillés que par le passé sur les derniers progrès survenus dans le domaine de l'antiterrorisme.

Dans son certificat de 1989-1990, l'Inspecteur général se déclare satisfait, dans l'ensemble, du rapport annuel du SCRS. Il y louange particulièrement le SCRS pour ses résumés et ses analyses des événements survenus sur la scène internationale.

Néanmoins, il se dit déçu que le Directeur ait choisi de ne pas commenter diverses questions comme la perception qu'ont le public et les médias du SCRS, les rapports entre celui-ci et les ministères et organismes qu'il dessert, ainsi que les travaux du Comité Thacker. Nous sommes d'accord avec les commentaires de l'Inspecteur général.

Dans son certificat, l'Inspecteur mentionne trois domaines où l'on ne s'est pas conformé à la *Loi sur le SCRS* ou aux instructions du ministre. Ceux-ci concernent les conditions de mandats, la collecte et la conservation de l'information, ainsi que l'instruction du ministre relative aux opérations menées sur les campus universitaires. L'Inspecteur général mentionne aussi que, depuis la remise de son dernier certificat, en novembre 1989, le Directeur a présenté au Ministre deux rapports faisant état d'actes illégaux possibles de la part d'employés du SCRS, dans l'exercice de leurs fonctions. L'Inspecteur général se dit préoccupé du retard accusé par le Service dans la présentation de tels rapports au Ministre. Nous partageons l'inquiétude de l'Inspecteur général à ce sujet.

## Rapports et études de l'Inspecteur général

L'Inspecteur général effectue des recherches sur les activités du SCRS à la demande du Comité conformément à l'alinéa 40a) de la *Loi sur le SCRS*. L'Inspecteur général nous consulte aussi au début de chaque année afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de duplication de nos examens respectifs.

### (i) Mandats et destruction de dossiers

En 1990-1991, le Comité a reçu de l'Inspecteur général une étude sur les mandats et une autre sur la destruction de dossiers.

L'étude relative aux mandats porte sur le traitement des renseignements recueillis par le SCRS à la faveur de mandats, pour l'interception de communications verbales et de télécommunications. L'Inspecteur général mentionne à cet égard que le SCRS accorde maintenant à cette question l'attention qu'elle requiert. Il ajoute que le traitement et les rapports sont généralement de bonne qualité, et qu'il ne se pose aucun problème grave de conformité.

Au chapitre 3 nous référons à l'étude de l'Inspecteur général sur les activités du SCRS en matière d'examen et de destruction de dossiers.

### (ii) Le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications

Le SCRS échange des renseignements avec bon nombre d'organismes étrangers et canadiens. L'un des organismes canadiens que nous connaissions très mal est le Centre de la sécurité des télécommunications (CST). En raison de sa responsabilité à l'égard de la protection des transmissions au Canada, le CST est entouré du plus grand secret étant donné la nature de sa mission.<sup>1</sup> Bien que notre mandat ne s'étende pas à cet organisme, la participation du SCRS à des échanges de renseignements avec lui fait que les rapports entre ces deux entités nous concernent. Nous avons cherché à en savoir plus long sur ces rapports afin de nous assurer que les échanges de renseignements ne compromettent pas les droits des individus.

---

<sup>1</sup> Le CSARS et le Comité Thacker se sont tous deux dits inquiets de l'absence de mécanisme extérieur de surveillance à l'égard de la majeure partie des organismes canadiens du renseignement, dont le CST.

À l'occasion d'un examen effectué l'an dernier, nous avons jeté un premier regard sur un aspect (que nous ne pouvons dévoiler pour des raisons de sécurité) des rapports entre le SCRS et le CST. Au cours de l'exercice 1990-1991, nous avons invoqué le pouvoir qui nous est conféré, aux termes de l'article 40 de la *Loi sur le SCRS*, pour demander à l'Inspecteur général d'examiner les échanges de renseignements entre le SCRS et le CST, ainsi que la politique qui les encadrent. Nous l'avons invité à porter une attention particulière à diverses questions, dont la nature de la collaboration des deux organismes et des ententes conclues par eux, ainsi que leur impact sur les opérations du SCRS. Nous lui avons également demandé de vérifier si les procédures donnaient lieu à l'exercice abusif ou inutile de pouvoirs par le SCRS.

Nous n'avons pas encore reçu le rapport final, mais l'Inspecteur général a été en mesure de répondre à toutes nos questions dans un rapport préliminaire. L'Inspecteur général a examiné si les échanges d'informations et de renseignements étaient conformes à la *Loi sur le SCRS* (soit aux articles 12, 17 et 19, en particulier), ainsi qu'aux politiques et procédures du Service. Il a constaté que les échanges techniques et opérationnels, qu'entretiennent ces deux organismes et sur lesquels a porté son examen, étaient conformes à la *Loi sur le SCRS* et aux accords de coopération existants. Ces accords visent, entre autres, à protéger les renseignements qui concernent des Canadiens.

Nos principales questions portaient sur le rôle joué par le SCRS dans la collecte des renseignements au sujet de Canadiens. Nous voulions connaître la nature de ces renseignements et l'usage qu'on en fait, et savoir qui en effectue la collecte. D'après les conclusions de l'Inspecteur général, les intérêts des Canadiens sont sauvegardés du fait que, en raison des politiques et procédures actuelles du SCRS, celui-ci ne peut obtenir du CST que les renseignements qu'il a le pouvoir de recueillir et qui entrent dans le cadre de son mandat.

De façon plus générale, l'Inspecteur général n'a trouvé aucun cas d'exercice abusif ou inutile de pouvoirs, par le SCRS, dans les échanges d'informations et de renseignements entre celui-ci et le CST. Les recherches ont montré que le SCRS est pleinement conscient du caractère délicat de ses rapports avec le CST.

L'Inspecteur général a constaté qu'il serait nécessaire que le SCRS élabore et documente une politique opérationnelle destinée à régler ses rapports et ses échanges avec le CST. Les accords de coopération conclus récemment entre ces deux organismes permettent maintenant au SCRS de les accomplir. Nous suivrons de près les échanges du SCRS sur ce plan.

Les nouvelles procédures de repérage des échanges de renseignements avec des organismes canadiens et étrangers, dont traite le chapitre 3, nous permettront désormais de prélever les échantillons voulus d'échanges entre le SCRS et le CST. Nous entreprendrons donc une série de vérifications périodiques dont nous présenterons les résultats dans notre prochain rapport annuel.

Nous tenons à préciser que les recherches effectuées à notre demande par l'Inspecteur général ont permis de déterminer que les activités du SCRS étaient correctes, et ne visaient aucunement celles du CST. Il serait donc erroné d'y voir un examen extérieur des opérations du CST.

(iii) Le Programme d'évaluation de la menace du SCRS

Dans notre rapport annuel de 1987-1988<sup>2</sup>, nous avons exposé les résultats de notre examen des opérations menées par la Direction de l'antiterrorisme (AT). Nous y avons conclu que les principaux clients du renseignement de l'AT étaient en général satisfaits de la qualité des renseignements obtenus sur les menaces terroristes. Ils étaient également satisfaits des consultations qu'ils pouvaient avoir avec le personnel de l'AT pour discuter de divers problèmes et questions. Les analyses décrivant la gravité du danger que présentent les organisations terroristes à l'égard d'intérêts particuliers avaient également été bien accueillies. Cette dernière fonction -- l'analyse du danger que présentent les groupes terroristes -- constitue le point central du Programme d'évaluation de la menace du SCRS.

L'équipe du Service qui est chargée du Programme d'évaluation de la menace compte largement sur la Direction de l'antiterrorisme pour obtenir les renseignements dont elle a besoin. L'objet de ce programme est de fournir un mécanisme permettant d'alerter rapidement le gouvernement fédéral des menaces imminentes qui pèsent sur des Canadiens et sur divers groupes, tant au pays qu'à l'étranger. À ce titre, il constitue un moyen de défense de première ligne contre le terrorisme. Notre intention était de faire le point sur le mode de fonctionnement de cet important mécanisme. Autrement dit, nous voulions connaître son efficacité comme moyen de protéger les Canadiens.

Au cours de l'exercice 1990-1991, nous avons à nouveau invoqué les pouvoirs qui nous sont conférés à l'article 40 de la *Loi sur le SCRS* pour demander à l'Inspecteur général de faire un examen. L'étude a révélé que le fonctionnement du programme était bien coordonné et efficace. On avait su l'adapter avec succès à différentes situations, soit à la visite d'un chef d'État, le Sommet économique ou la guerre du Golfe. Les conclusions de l'étude sont que le programme a permis de fournir au gouvernement des renseignements utiles dans toutes ces situations.

Comme nous l'avions constaté en 1987-1988, les employés affectés aux questions d'évaluation de la menace peuvent être consultés par les ministères et organismes clients. Ceux-ci ont souvent communiqué avec eux afin de s'assurer de la qualité des renseignements. Le programme était aussi relié aux divers comités interministériels et organismes internationaux qui s'intéressent au terrorisme et à l'évaluation de la menace, ainsi qu'aux questions relatives à la sécurité et au renseignement.

---

<sup>2</sup> Aux pages 31 à 38.

L'Inspecteur général s'est enquis de l'utilité des évaluations auprès des principaux clients. À l'unanimité, ceux-ci se sont dits satisfaits. Les évaluations étaient à point et étaient complètes. L'Inspecteur général n'a relevé aucun cas où le SCRS aurait exercé ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile. En un mot, le Programme d'évaluation de la menace semble bien servir les Canadiens.

### **Rapports spéciaux**

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, nous pouvons présenter des rapports spéciaux au Solliciteur général sur toute question relevant de la compétence du Service. En 1990-1991, nous avons présenté au Ministre quatre études semblables<sup>3</sup> :

- a) Communication de renseignements aux services étrangers;
- b) Échanges de renseignements avec des organismes canadiens;
- c) Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires; et
- d) Activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones.

Nous avons aussi informé le Ministre que huit autres études du CSARS pouvaient lui être transmises à sa demande. La liste des études du CSARS figure à l'annexe A du présent rapport.

### **Consultations et enquêtes du CSARS**

**Demandes officielles :** Dans l'exercice de notre rôle de surveillance, outre les enquêtes instituées à la suite de plaintes, nous avons adressé au Service 122 demandes officielles de renseignements au cours de l'exercice 1990-1991. Le délai de réponse du SCRS à ces demandes est difficile à évaluer avec précision, mais il serait d'environ deux mois.

**Séances d'information :** Nous avons rencontré le Directeur à deux reprises au cours de l'exercice financier -- soit les 8 avril et 14 novembre 1990. Lorsque nos réunions ordinaires nous amenaient à l'extérieur d'Ottawa, nous avons rendu visite aux bureaux régionaux du Service. On nous a informés des opérations régionales à Halifax le 18 juillet 1990, à Montréal le 9 janvier 1991, à Vancouver le 13 février 1991 et à Toronto le 12 juin 1991.

**Autres organismes :** Le 13 juin 1990, nous avons rencontré des représentants du ministère de la Défense nationale qui nous ont informés des changements découlant du rapport Marin, intitulé *Examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes*. Le 14 novembre suivant, nous avons rencontré une délégation de l'Association canadienne des professeurs d'université

---

<sup>3</sup> De plus, au début de l'exercice 1991-1992, nous avons fait parvenir au Solliciteur général les résultats de l'examen portant sur l'entrée au Canada de l'ancien ambassadeur de l'Irak aux États-Unis, Mohammed Al Mashat.

(ACPU). Le Président et le Directeur exécutif sont allés à Washington, en mars 1991 pour rencontrer le Directeur du FBI et d'autres représentants. En avril 1991, les membres du Comité (à l'exception de Paule Gauthier) se sont rendus à Londres, Bonn et Bruxelles afin d'y rencontrer des ministres, des parlementaires et des représentants gouvernementaux.

### **Actes illégaux par des d'employés du SCRS**

Au cours de 1990-1991, le Ministre nous a fait part de deux cas où il avait averti le Procureur général que des employés du SCRS pouvaient avoir commis des actes illégaux dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes du paragraphe 20(4) de la *Loi sur le SCRS*, il est tenu d'avertir le Comité de tout rapport d'actes illégaux qu'il transmet au Procureur général.

Dans un cas, un employé du SCRS avait, présume-t-on, révélé l'identité d'une source confidentielle. Une telle révélation peut être contraire au paragraphe 19(2) et, peut-être, à l'alinéa 18(1)(a) de la *Loi sur le SCRS*. Elle a été faite à la GRC et ne semble pas avoir eu de conséquences graves.

Dans le second cas, un employé aurait fourni, à un détective privé employé par un organisme rattaché au gouvernement d'une province, des renseignements biographiques concernant un individu et provenant du système informatique du SCRS. Le Service a pu retracer et effacer tous les renseignements ainsi obtenus. Une telle divulgation pouvait contrevenir au paragraphe 19(1) de la *Loi sur le SCRS* et être contraire à d'autres lois fédérales. Elle a été faite sans l'autorisation requise du SCRS, présume-t-on.

### **3. Opérations du SCRS**

La *Loi sur le SCRS* confère au CSARS un vaste mandat non limitatif consistant à exercer une surveillance générale sur la manière dont le Service s'acquitte de ses «fonctions». Le présent chapitre porte sur une gamme étendue de programmes et activités du SCRS. Les résultats de l'examen détaillé d'aspects particuliers des opérations du SCRS figurent aux chapitres 4 à 7.

#### **Ententes avec d'autres gouvernements**

Aux termes du paragraphe 17(l) de la *Loi sur le SCRS*, celui-ci peut, avec l'approbation du Ministre, conclure des ententes avec des gouvernements provinciaux, des services provinciaux et municipaux de police, des gouvernements étrangers et leurs organismes, ainsi qu'avec des organisations internationales.

##### **i) Ententes avec des États étrangers**

En 1990-1991, le Service a conclu des ententes restreintes avec trois gouvernements étrangers. Le Comité, le Service et le gouvernement savent que les droits de la personne ne sont pas toujours respectés dans les trois pays intéressés. Lorsque les ententes ont été approuvées, les services de sécurité de ces pays n'étaient pas apparemment impliqués dans aucune violation grave sur ce plan. Il se peut que la situation de certains services ait changé récemment. Les échanges de renseignements effectués depuis la fin de l'an dernier sont peu nombreux.

Nous continuons de nous préoccuper des rapports avec les États dont la réputation est peu enviable en matière de respect des droits de la personne. Cependant, nous reconnaissons qu'il est souhaitable de maintenir des ententes limitées garantissant au SCRS d'être informé de toute nouvelle menace pesant sur la sécurité du Canada.

##### **(ii) Ententes avec des organismes canadiens**

Au cours du dernier exercice, le SCRS a conclu quatre ententes avec des organismes canadiens, l'une avec le Secrétariat d'État, deux avec le Centre de la sécurité des télécommunications et l'autre avec le gouvernement d'une province.

#### **Échanges de renseignements avec des organismes étrangers et canadiens**

Dans certains rapports annuels antérieurs, nous avons mentionné que le système informatique de gestion du SCRS ne nous permettait pas de connaître la quantité d'informations et de renseignements que le SCRS échange avec des organismes nationaux et étrangers. Et, lacune encore plus grave, il nous a parfois été impossible de déterminer, ou de retrouver auprès des autres organismes ou des ministères du gouvernement, l'information que le SCRS avait communiquée. L'administration

centrale du SCRS et les bureaux régionaux ont des méthodes de registres différents, tout comme les Directions du contre-espionnage et de l'antiterrorisme. Cela nous a posé maintes difficultés au niveau de la surveillance des échanges.

À la fin de 1990, le Directeur du SCRS a informé le Président que le Service adopterait de nouvelles procédures applicables au système informatique de gestion. Dès avril 1991, le SCRS utilisait des nouvelles méthodes pour tous ses échanges d'informations avec des organismes nationaux ou étrangers. Ce système vise à simplifier et à uniformiser le codage de ces échanges à l'échelle du SCRS.

La formation du personnel du SCRS à l'utilisation du système n'est pas terminée. Nous ne sommes donc pas encore en mesure de voir jusqu'à quel point celui-ci nous aidera à surveiller les échanges. Ces méthodes de fonctionnement offrent la possibilité d'améliorer l'exercice du rôle de surveillance, conféré au CSARS, en permettant de repérer les échanges d'informations. Il sera fait état, dans notre prochain rapport annuel, des premiers examens du fonctionnement du nouveau système.

### **Statistiques sur les mandats**

Aux termes de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, le Service présente une demande de mandat à la Cour fédérale du Canada pour la plupart de ses activités à caractère intrusif. Nous publions chaque année, sur l'utilisation des mandats, des statistiques émanant du SCRS.

Comme par le passé, le SCRS nous a donné accès cette année à tous les dossiers relatifs aux mandats. Le Tableau I indique le nombre de mandats pour les trois dernières années. Comme nous le verrons plus loin, ces statistiques ne sont cependant pas très révélatrices. Notre personnel mettra sur pied un système de collecte de statistiques répondant davantage aux besoins du Comité.

**Tableau 1. Mandats nouveaux et renouvelés, de 1988-1989 à 1990-1991**

	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Nouveaux mandats	55	34	27
Mandats renouvelés	35	50	51
Total	90	84	78

Depuis maintenant deux ans, les membres du Comité affirment que les statistiques relatives aux mandats, portées à la connaissance de la population, sont insatisfaisantes. Un même mandat peut viser un seul ou de multiples pouvoirs à la fois, ainsi qu'un nombre de personnes pouvant varier à l'infini. Le nombre de mandats ne révèle pas le nombre de personnes qui sont soumises à une enquête et sur la fréquence du recours à des techniques intrusives.

Cette année, nous avons décidé de donner un aperçu de l'ampleur de l'intrusion qui, dans la vie privée des Canadiens<sup>1</sup>, est directement attribuable au recours par le SCRS aux mandats décernés par la Cour fédérale. Nous croyons que bon nombre de Canadiens exagèrent démesurément l'ampleur des activités intrusives du SCRS fondées sur les mandats de la Cour fédérale.

Après avoir analysé minutieusement les affidavits joints aux demandes de mandat, ainsi que les mandats eux-mêmes décernés par la Cour fédérale, nous avons décidé de rendre public le fait que c'est par centaines, et non par milliers, que se chiffrent les Canadiens qui sont susceptibles d'être touchés directement par des activités intrusives du SCRS autorisées par les mandats de la Cour fédérale.

### **Autorisations de ciblage multiples non autorisées directement par le Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC)**

L'an dernier, nous nous sommes dits inquiets du fait que le Service utilisait des autorisations concernant des groupes de personnes non expressément nommées. Ces autorisations visaient des enquêtes peu poussées et n'avaient été approuvées que par des directeurs généraux de services opérationnels, et non par le Comité d'approbation et de révision des cibles que préside le Directeur. Nous avons alors entrepris d'examiner d'autres autorisations semblables visant des «cibles multiples» -- c'est-à-dire plus d'une personne.

Cette année, nous avons évalué toutes les autorisations de surveillance de cibles multiples, émanant d'une instance autre que le CARC et toujours en vigueur en septembre 1990. Il s'en trouve six, en tout. Dans le cas de cinq d'entre elles, il y avait risque de violence grave et, dans un cas, il était question d'influence étrangère. Pour chacune de ces autorisations, avons-nous établi, il n'y avait pas eu exercice abusif ou inutile de pouvoirs. Nous avons quand même recommandé au Service d'être plus rigoureux lorsqu'il détermine les personnes qui doivent faire l'objet d'une enquête. À cette fin, nous avons proposé que les documents de ciblage comportent, si possible, la liste des personnes visées ou une définition plus restreinte des activités susceptibles d'être l'objet d'une enquête.

---

<sup>1</sup> Désigne les citoyens canadiens et les immigrants ayant reçu le droit d'établissement.

## **Programme d'antiterrorisme (AT)**

### **a) Activités générales de la Direction de l'antiterrorisme**

**Évolution du Programme :** Nous avons tenté de savoir quelle avait été l'évolution de la Direction de l'antiterrorisme (AT) depuis notre dernier rapport annuel. Le SCRS nous a répondu que, par suite de la guerre du Golfe et d'événements survenus sur la scène nationale, la Direction de l'AT a reçu des ressources additionnelles.

Les instructions du Solliciteur général guident la Direction de l'AT dans la planification de ses opérations. Conformément à ces instructions, elle a entrepris plusieurs initiatives durant l'exercice 1990-1991. Il s'agit, entre autres, d'évaluations de renseignements stratégiques ayant trait à l'influence de pays étrangers et à d'autres questions.

**Évaluations de la menace :** La Direction a pour mission de procéder à des évaluations visant à informer le gouvernement des menaces envers la sécurité nationale. Au cours de l'exercice 1990-1991, elle en a fait plus de 1 100. Si ce nombre dépasse celui de l'an dernier, c'est principalement en raison de la guerre du Golfe.

**Post-Mortem :** À la suite de notre dernier examen du Programme d'AT, nous avons noté que 1988 avait été une année exceptionnelle du fait que le Canada avait été durant ces douze mois le théâtre d'importants événements internationaux, notamment du Sommet économique tenu à Toronto. Pendant l'exercice 1990-1991, le SCRS nous a transmis un rapport «post-mortem» sur ses activités à l'occasion de cette réunion. Bien que nous ayons jugé le document satisfaisant dans l'ensemble, nous nous sommes interrogés sur le temps qu'il avait fallu au Service pour le rédiger.

De plus, un aspect important des opérations du SCRS -- à savoir la liaison avec les organismes étrangers -- est passé sous silence dans ce rapport. À l'occasion d'un événement international de l'envergure du Sommet économique, il appartient au pays hôte d'assurer la sécurité. La coopération et la coordination avec les services de sécurité étrangers sont essentielles pour éviter tout incident. Cependant, lorsque nous avons demandé au Service des détails sur ses activités de liaison à l'égard du Sommet économique, il nous a fourni des réponses satisfaisantes.

Juste avant d'aller sous presse, nous avons reçu des renseignements relatifs à un rapport post-mortem concernant la Conférence «Ciel ouvert» tenue à Ottawa du 12 au 28 février 1990. Nous sommes à analyser ce rapport et nous ferons nos commentaires dans notre prochain rapport annuel.

**Groupe d'Amérique latine :** Dans notre rapport annuel de 1987-1988, nous avons fait état des enquêtes menées par la Direction de l'antiterrorisme. Un cas nous avait troublés, à savoir une enquête visant un groupe d'Amérique latine.

Le SCRS a pour mission de recueillir des renseignements permettant de déceler les menaces envers la sécurité du Canada. Il peut en recueillir sur des personnes qui se trouvent au Canada, moyennant certaines conditions. Le Service s'intéresse à des groupes au Canada qui sont affiliés à des organisations étrangères et qui souscrivent à leurs objectifs et à leurs méthodes violentes. Il a notamment pour mandat de faire enquête au Canada sur ceux qui appuient concrètement les auteurs d'actes de violence perpétrés au pays ou à l'étranger.

Nous avons noté, dans notre rapport annuel de 1987-1988, que le Service doit veiller à éviter toute enquête sur «les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord», sauf si ces activités sont liées à des menaces terroristes. De plus, il doit être en mesure de déterminer si la gravité d'une menace s'atténue, de manière à ne pas prolonger au-delà du nécessaire les enquêtes menées sur des groupes au Canada.

Bien que son enquête sur un certain groupe d'Amérique latine ait été légale, le SCRS a mis trop de temps, à notre avis, à constater que le rôle de ce groupe dans le conflit qui faisait rage à l'étranger allait s'amenuisant. À la suite de notre examen, le Service a restreint la portée de son enquête. Au cours de l'exercice 1990-1991, nous avons appris que le niveau de l'enquête du SCRS avait de nouveau été réduit et que celle-ci se limitait maintenant aux méthodes d'enquête les moins intrusives.

#### **b) Activités du SCRS durant la guerre du Golfe**

Bon nombre de pays craignaient des attaques terroristes par suite des menaces proférées par Saddam Hussein avant et pendant la guerre du Golfe. Cela a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail du SCRS en matière d'antiterrorisme. Par ailleurs, le président de la Fédération canado-arabe a affirmé que des Canadiens de souche arabe étaient victimes de harcèlement de la part du SCRS.

Nous avons maintenant amorcé notre examen final sur les activités menées par le SCRS immédiatement avant et pendant la guerre du Golfe. L'examen préliminaire de ces activités avait été entrepris au début de janvier 1991. Nous nous étions alors informés du nombre des cibles et du niveau des enquêtes dont elles avaient été l'objet.

Afin de pouvoir replacer dans leur contexte les activités du SCRS, nous avons entrepris d'examiner toutes les instructions que le Service a données relativement à la crise du Golfe. Nous sommes à évaluer s'il a exercé quelque activité abusive ou inutile.

(i) Allégations de harcèlement de Canadiens d'origine arabe par le SCRS

Durant la guerre du golfe, la Fédération canado-arabe s'est plainte auprès des médias des activités menées par le SCRS à l'endroit de Canadiens d'origine arabe. Nous nous sommes empressés de réagir à ces allégations. Le directeur du SCRS a alors donné une séance personnelle d'information à notre Président. Au même moment, le Comité a adressé un questionnaire détaillé au SCRS et lui a demandé de consulter tous les dossiers pertinents. Peu de temps après, le Président a offert de participer, avec le président de la Fédération canado-arabe, à une émission radiophonique ligne ouverte. Le président de la Fédération canado-arabe n'a pas participé à cette émission.

À la fin de mars 1991, notre Directeur exécutif et Directeur de la recherche (antiterrorisme) a tenu une réunion à laquelle assistaient le président de la Fédération canado-arabe, son conseiller juridique et le Directeur exécutif de cet organisme. Nous avons organisé cette rencontre pour donner à la Fédération l'occasion de nous faire part de ses préoccupations. À ce moment-là, nous n'avions encore reçu aucune plainte au sujet des entrevues du SCRS auprès de membres de la communauté.

Le Président nous a fait part de ses préoccupations au sujet des méthodes de surveillance employées par le SCRS à l'endroit de Canadiens de souche arabe, et de leur incidence sur cette communauté au Canada. La Fédération estimait que le SCRS avait interviewé entre 200 et 500 membres de cette communauté. Le Président a fait mention de l'effet d'"intimidation" de ces entrevues, notamment dans les cas où elles avaient eu lieu sans préavis. On nous a dit que cette pratique était déroutante pour les canadiens de souche arabe, car ils n'étaient pas en mesure de faire la distinction entre le mandat et les méthodes du SCRS, d'une part, et les opérations menées par les services de renseignement de sécurité dans les pays arabes. On nous a également fait part de la méfiance qu'éprouvaient bon nombre de Canadiens d'origine arabe à l'égard de tous les organismes gouvernementaux, y compris le CSARS. Leur perception peut aussi être attribuée, en partie, à l'expérience de ces personnes dans d'autres pays; les gouvernements du Canada, supposaient-elles, seraient comme ceux des autres pays. La Fédération a expliqué que c'était principalement sous l'emprise de la peur que certains de ses membres avaient consenti aux interviews avec le SCRS.

Les représentants de la Fédération ont également critiqué la déclaration faite par le Directeur devant le Comité permanent, à savoir que le SCRS est habilité à se rendre sur les lieux de manifestations lorsque des cibles approuvées y prennent part. La Fédération a expliqué cette critique en disant que la présence de représentants du SCRS aux manifestations constituait une surveillance des canadiens d'origine arabe exerçant leurs droits démocratiques. Le conseiller juridique de la Fédération a dit que ceci jetait un froid sur la communauté canado-arabe.

Pour sa part, le président de la Fédération ne savait alors pas si l'on déposerait au Comité une plainte officielle concernant les actes prêtés au SCRS. Jusqu'à la première semaine de juillet 1991, nous n'avons encore reçu des membres de la communauté arabe au Canada aucune plainte officielle sur les activités menées par le SCRS avant, pendant ou après la guerre du Golfe.

Nous espérons que notre rencontre avec les représentants de la Fédération aura pu dissiper bon nombre de leurs préoccupations. Les représentants de la Fédération ont expliqué que leur principale crainte était qu'une plainte présentée au CSARS soit dans les faits considérée comme adressée au gouvernement et puisse avoir des conséquences graves pour les plaignants. Des membres de notre personnel se sont laissé dire, par exemple, que bon nombre de Canadiens de souche arabe ont questionné l'efficacité du Comité, et craignaient qu'une plainte au CSARS n'entraîne des retards arbitraires dans les formalités d'immigration de leurs proches.

Le Comité comprend désormais mieux les craintes de ces Canadiens de souche arabe. Nous tenons à rassurer tous les Canadiens que nos enquêtes sont menées dans la plus stricte confiance et nous fonctionnons en dehors du gouvernement, protégés par la loi. Nous espérons avoir réussi à convaincre les représentants de la Fédération que les opérations du renseignement de sécurité sont au Canada l'objet d'une surveillance extérieure extraordinairement étroite. Nous avons certainement fait valoir clairement que le dépôt d'une plainte devant le CSARS ne risque aucunement de susciter la vengeance des fonctionnaires de l'immigration ou d'autres représentants du gouvernement.

(ii) Allégations concernant l'Université de Calgary

Au cours de la rencontre avec les représentants de la Fédération canado-arabe, le Président de celle-ci a également fait état d'actes prêtés au SCRS relativement à l'Université de Calgary. Selon lui, le SCRS aurait interviewé un étudiant de cet établissement, durant la crise du Golfe, et lui aurait demandé une liste d'étudiants arabes activistes fréquentant cette université. Le Président a promis de demander la permission à l'étudiant de révéler son nom. Nous n'avons pas encore reçu ce renseignement.

Les membres du Comité se sont penchés sur tous les détails entourant ces allégations. Dans notre enquête en Alberta, nous y avons examiné tous les documents pertinents et interviewé les employés du SCRS. Nous avons constaté que des entrevues avaient bel et bien eu lieu avec des membres de la communauté arabe de Calgary et d'autres localités albertaines, ainsi que d'autres régions. Cependant, le SCRS n'a fait aucune entrevue ni enquête concernant l'Université de Calgary.

Nous n'avons trouvé aucune preuve que des représentants du SCRS aient sciemment interviewé des étudiants arabes de cette université durant la période considérée. De même n'ont-ils fait aucun exposé devant des groupes d'étudiants ou des clubs, à l'Université même. Nous n'avons, non plus, trouvé aucune preuve que le Service ait pris des photographies à l'occasion de manifestations tenues à Calgary relativement à la crise du Golfe. Aucune photographie, quelle qu'elle soit, prise à l'occasion de manifestations ou d'autres rassemblements, n'a été montrée aux personnes interrogées. De même n'avons-nous trouvé aucun élément de preuve permettant de croire que des enquêteurs du SCRS avaient posé des questions au sujet d'activistes sur le campus ou demandé des listes d'étudiants.

Nos constatations concernent uniquement les activités du SCRS à Calgary. Nous ne savons pas encore si elles valent pour les autres universités canadiennes.

(iii) **Irakiens détenus**

Le 9 janvier 1991, deux ressortissants irakiens, dont l'identité rendue publique est Joseph et Sarah Smith, arrivent à l'Aéroport international Pearson, munis de faux passeports saoudiens, et demandent le statut de réfugié. Le mari a en sa possession un carnet contenant une liste d'armes militaires. Il s'agit d'un ressortissant irakien qui a combattu pour l'Iran durant le conflit entre ce pays et l'Irak. Il appartient en outre au Parti Al Dawa -- groupe soupçonné d'avoir commis des actes terroristes. Les deux personnes ont été détenues.

Comme le SCRS était l'un des principaux intervenants dans cette affaire, nous avons examiné le rôle qu'il y a joué. Nous en sommes venus à la conclusion que l'enquête menée par le Service et les renseignements qu'il a recueillis entraient dans son mandat. Nous avons également noté qu'il n'y avait pas eu d'exercice abusif ou inutile de pouvoirs par le SCRS.

Les enquêteurs du SCRS ont, à notre avis, examiné sérieusement les explications fournies par le couple et pris les moyens normaux pour en vérifier les déclarations. Même si la Cour fédérale n'a pas accepté de laisser sous garde les intéressés, nous avons conclu que le SCRS avait agi de façon juste et équitable. Ces ressortissants irakiens sont toujours au Canada.

c) **Air India**

Plusieurs faits nouveaux sont survenus depuis un an relativement aux catastrophes d'Air India et de l'aéroport Narita. Il y a six ans, soit le 23 juin 1985, une bombe explosait à l'aéroport Narita de Tokyo, tuant deux préposés aux bagages. La tragédie d'Air India se produisit le même jour. L'avion contenant la bombe de Narita et celui d'Air India étaient tous deux en provenance du Canada.

En décembre 1988, nous décidions d'ouvrir une enquête sur les actions ou l'absence d'action du SCRS, avant et après les catastrophes d'Air India et de Narita. Notre décision faisait suite à certaines questions, à savoir si le SCRS aurait pu agir avec plus de diligence afin de prévenir ces catastrophes et s'il avait suffisamment collaboré aux enquêtes policières qui ont suivi. Nous avons élaboré un mandat d'une enquête limitée mais approfondie.<sup>2</sup>

Cette enquête n'eut pas lieu parce que la GRC, le sous-solliciteur général et le sous-procureur général se dirent d'avis qu'une enquête du CSARS risquait de nuire à l'enquête policière et d'empêcher la justice de suivre son cours. Le sous-procureur général du Canada nous demanda de ne pas procéder à l'enquête pour le moment. Après mûre réflexion, nous avons décidé d'attendre avant d'ouvrir une enquête.

Inderjit Singh Reyat fut jugé pour l'attentat à la bombe survenu à Narita. Le 10 mai 1991, il était reconnu coupable d'homicide involontaire pour avoir fabriqué la bombe ou aidé d'autres personnes à la fabriquer. Reyat en a appelé de sa condamnation.

À la suite de la condamnation de Reyat, nous avons à nouveau considéré la possibilité d'ouvrir une enquête. Nous discutons présentement tous les aspects de ce cas avec le Solliciteur général, le sous-procureur général et le Ministre de la Justice. Nous demandons leur collaboration afin de mener une enquête rigoureuse et approfondie. Nous espérons être en mesure de prendre une décision finale une fois que nous aurons présenté ce rapport annuel au Parlement, début octobre.

### **Programme de contre-espionnage**

Cette année, nous avons effectué une étude sur les activités d'enquête du SCRS entourant des cibles du Bloc soviétique.<sup>3</sup> Nous nous sommes également demandés si ces activités avaient été adéquates en ce qui a trait à un cas de transferts présumés de technologie militaire.

#### **a) Enquêtes sur le Bloc soviétique**

En 1989 le Bloc soviétique a été assailli de crises politiques qui ont entraîné la chute d'un certain nombre de gouvernements. Le Comité a suivi l'analyse de ces changements, par le SCRS. En particulier, l'influence de ceux-ci sur le plan des menaces envers la sécurité du Canada nous intéressait grandement.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport annuel de 1988-1989, p. 22-23.

<sup>3</sup> Anciens pays satellites soviétiques d'Europe de l'Est.

À la fin de 1990, le Comité décida d'examiner la réaction du SCRS face aux changements politiques survenus dans les pays du Bloc soviétique. Si nous avons pris cette décision, c'est qu'il nous semblait y avoir divergence entre l'information fournie par le Service au gouvernement et à la population au sujet des activités de renseignement des pays du Bloc soviétique et ce que ces pays faisaient réellement. Nous avons constaté que, quelles que fussent les affirmations du SCRS sur la question, il avait fait les changements appropriés. Aucun changement politique n'a, avons-nous constaté, donné lieu à une enquête injustifiée du SCRS, même si nous différons d'opinion avec lui concernant divers aspects de certaines enquêtes -- par exemple, leur durée.

Le Service est d'avis que la menace de vol de biens scientifiques et technologiques demeure importante. Les préoccupations qu'il entretenait à l'égard des anciens du Bloc soviétique ne se bornent désormais plus à protéger la technologie militaire du Canada et des pays alliés par l'entremise du COCOM.<sup>4</sup> De plus en plus, le service cherche à protéger l'économie et les biens commerciaux du Canada. Les pays du Bloc soviétique ne posent cependant au Canada aucune difficulté d'importance sur le plan économique. Leur commerce avec notre pays est très limité et leurs économies affaiblies n'offrent que des possibilités restreintes d'intégration des techniques modernes. La puissance commerciale de nombreux autres pays constitue un danger beaucoup plus grave pour l'économie canadienne.

Nous ne pouvons dire que tous les anciens pays du Bloc soviétique ne représentent plus une menace. En fait, il semble exister des signes permettant de conclure à l'existence d'une activité permanente limitée en matière de renseignement. Ces pays ont cependant de moins en moins besoin de mener de telles activités au Canada. Par suite du relâchement des restrictions du COCOM, le vol de technologie est devenu pour eux moins important. La chute des régimes communistes intransigeants fait que ces États ont de moins en moins de motifs de manipuler secrètement les communautés ethniques ou les immigrés au Canada.

#### **b) Michel Bull, Corporation de recherche spatiale et l'Irak**

En novembre 1990, citant une lettre adressée par les Affaires extérieures au SCRS, un journaliste canadien<sup>5</sup> affirma que le SCRS avait été «averti» de l'existence possible d'activités selon lesquelles Michel Bull et la Corporation des recherches spatiales et l'Irak auraient été mêlés à des transferts de technologie militaire à l'Irak. Feu Gerald Bull, père de Michel, avait participé à la mise au point du super-canon irakien et de l'artillerie irakienne de longue portée. Le journaliste affirma en outre que cette affaire «laissait planer des doutes» quant à la capacité du SCRS de déceler les transferts de technologie militaire et de mener enquête sur de telles activités.

---

<sup>4</sup> Comité de coordination du contrôle des échanges stratégiques. Cet organisme international restreint le mouvement de technologie militaire "à double usage" en direction des pays de l'Est et d'autres États.

<sup>5</sup> Dave Todd, *The Ottawa Citizen*, 21 novembre 1990, p. A1.

Au Canada, plusieurs organismes ont un rôle à jouer dans la prévention des transferts illicites de technologie. Le terme transfert illicite vise le transfert de techniques soumises à un contrôle de sécurité. Au Canada, les transferts de technologie sont soumis à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et, sur le plan international, ils sont l'objet de la surveillance du COCOM. Une bonne part des techniques soumises à un tel contrôle ont des applications militaires. Certaines, tels les systèmes de guidage de missile, reposent sur les connaissances les plus poussées. D'autres sont liées aux armes conventionnelles -- canons, explosifs et agents chimiques et biologiques. Les organismes en cause sont le ministère des Affaires extérieures, la GRC, Revenu Canada, le ministère de la Défense nationale et le SCRS. Ce dernier recueille les renseignements sur les transferts illicites dans le cadre de ses fonctions en vertu des articles 2 et 12 de la *Loi sur le SCRS*.

Nous n'avons trouvé aucune preuve de négligence, de la part du SCRS, dans la conduite de ses enquêtes. Nous n'avons rien trouvé, non plus, qui permette de croire que le SCRS était incapable de s'acquitter de ses fonctions de collecte de renseignements en ce qui a trait aux transferts de technologie.

### **Direction de l'analyse et de la production (DAP)**

Dans nos rapports annuels antérieurs, nous avons mentionné que l'effectif de la Direction de l'analyse et de la production (DAP) était toujours incomplet. En 1990-1991, tous les postes étaient comblés et la production de renseignements a augmenté d'environ 30 p.100, globalement.

#### **a) Analyse stratégique**

Par le passé, nous avons reproché au SCRS de ne pas mettre suffisamment l'accent sur l'analyse stratégique. Au cours de l'exercice 1990-1991, le Service a présenté les renseignements recueillis sous une nouvelle forme : les *Études du SCRS*. Celles-ci sont des analyses plus approfondies que les *Rapports du SCRS* qui, eux, vont moins en profondeur et portent sur une période plus brève. Ces rapports constituent le moyen principal employé pour transmettre au gouvernement les conseils formulés par la DAP. En général, les *Études du SCRS* sont le fruit du travail des spécialistes principaux de l'analyse stratégique de la DAP qui, au fil de leurs recherches, ont accumulé un bagage considérable sur le Moyen-Orient, l'Union soviétique et les États membres du Bloc soviétique. Ce nouveau type de publication constitue, de la part du Service, un précieux enrichissement sur le plan de l'analyse stratégique à long terme.

La Direction de l'analyse et de la production a préparé deux études classifiées qui traitent des changements qui s'opèrent en Union soviétique. Le lecteur n'y trouvera pas l'information d'ordre opérationnel que le Service diffuse habituellement. Le contenu de ces études s'apparente plutôt à ce qu'on peut lire dans des publications spécialisées non classifiées telles *International Security* et *Foreign Affairs*.

La Direction de l'analyse et de la production a également publié, au cours de l'exercice financier, huit numéros d'une publication non classifiée appelée *Commentaire* où sont exposées de vastes notions et diverses situations stratégiques. Cette publication est tout à l'honneur de la DAP et nous espérons qu'elle sera largement diffusée. Voici les sujets qui y sont traités :

1. Manifeste de Gorbatchev;
2. La Glasnost et le KGB : la presse soviétique rencontre deux agents du KGB;
3. Mikhaïl Gorbatchev: Réformateur, révolutionnaire ou réactionnaire?;
4. Perspectives d'avenir des anciens membres des services de renseignements du bloc soviétique;
5. De Klerk et l'ordre public en Afrique du Sud;
6. Aspects historiques et culturels de la crise du Golfe de 1990;
7. Les visages de la violence en Afrique du Sud; et
8. L'Iraq après la guerre : la sécurité dans le Golfe et le «Nouvel ordre mondial».

#### **b) La crise du Golfe**

La DAP a contribué aux efforts du Service, durant la crise du Golfe, en publiant plusieurs résumés sur le renseignement. Ces analyses portent sur divers aspects de cette crise : évaluation des activités terroristes au Canada et à l'étranger, activités de renseignement et situation géostratégique. Nous avons été heureux de constater que ces résumés ont été fournis à temps opportun.

#### **c) Sciences et technologie**

Au cours de l'exercice 1989-1990, la majorité des clients de la DAP ont demandé plus d'information en matière de sciences et de technologie, de telle sorte que la Direction a accru de 40 p.100, au cours du présent exercice, le nombre des *Rapports du SCRS* portant sur ces domaines. À notre avis, la pertinence et la profondeur de ces documents analytiques se sont améliorées.

#### **d) Bloc soviétique**

L'an dernier, nous avons pris à partie la DAP pour sa lenteur à préparer ses évaluations de l'évolution politique rapide et inattendue qui était survenue en Europe de l'Est. Depuis, dans les *Rapports du SCRS*, elle a rattrapé son retard face aux changements remarquables au sein du Bloc soviétique.

#### **e) Comité de la production du renseignement**

Il y a deux ans, nous nous étions dits vivement préoccupés du fait que le groupe supérieur de direction du Comité de la production du renseignement (CPR) se réunissait rarement. Ce groupe est chargé de dicter à la DAP les orientations générales à suivre. Au cours de l'exercice 1990-1991, le Comité s'est réuni six fois, ce qui représente une nette amélioration.

#### **f) Clients et directions opérationnelles**

Nous portons une attention particulière aux demandes de rapports spéciaux que la DAP reçoit de divers clients. La plupart de ces demandes lui sont acheminées par l'entremise du Comité consultatif interministériel de la sécurité et du renseignement ou par l'intermédiaire des cadres supérieurs du Service. La gamme des sujets visés dans ces demandes est assez étendue; en voici un aperçu : terrorisme au Canada, évolution de la situation au Moyen-Orient et conflits en Asie centrale. Dans notre prochain rapport annuel, nous présenterons les résultats d'un sondage qui sera mené prochainement auprès des clients de la Direction.

La collaboration entre la DAP et ses directions opérationnelles soeurs, au sein du Service, est cruciale au maintien de la qualité des produits du renseignement et des conseils destinés au gouvernement. Mentionnons que la DAP et la Direction de l'antiterrorisme ont conclu un accord en vue d'accélérer le processus d'approbation des rapports de renseignement.

#### **Opérations sur les campus**

En novembre dernier, le Comité a rencontré des représentants de l'Association canadienne des professeurs d'université (ACPU). À cette occasion, les membres du CSARS ont déclaré que le Comité partageait bon nombre des préoccupations de l'ACPU et avait déjà étudié certaines des questions soulevées par elle. Ainsi ont-ils mentionné que le Comité avait effectué trois études relatives aux opérations sur les campus en 1989-1990.

Au cours du dernier exercice financier, le Comité s'est attardé sur un point qui avait pu lui échapper dans ses études antérieures -- soit les enquêtes qui ne sont pas nécessairement menées sur les campus mêmes, mais qui ont trait à des employés d'université.

L'un des objectifs de l'étude était de déterminer si le SCRS faisait sur les campus des enquêtes à caractère intrusif non autorisées aux termes d'une instruction du ministre intitulée «Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires». Nous avons constaté qu'il n'en était rien. En général, le SCRS n'a effectué que peu d'enquêtes sur le campus. Là où il l'a fait, il a pris soin de ne pas faire état des activités des employés d'université.

Un autre objectif de notre étude était d'examiner l'effet des activités du SCRS sur le libre échange d'idées. Il n'y a pas eu d'effet direct sur ce plan. Cependant, nous avons été amenés à conclure, dans un cas, que l'objet des enquêtes relatives aux cibles visées à l'alinéa b) de la définition de «menaces ... », à l'article 2, avait pu s'écarter des activités «influencées par l'étranger» pour se porter sur des activités politiques légitimes. Nous croyons savoir que le SCRS a pris les mesures voulues pour polariser davantage ses efforts sur les activités, influencées par l'étranger, exercées par ses cibles.

Nous avons examiné brièvement des activités d'enquête moins intrusives notamment, les entrevues menées par les agents du SCRS sur les campus universitaires. Il n'existe actuellement aucun moyen de dépister toutes ces entrevues (nous avons recommandé l'établissement d'un système de registres où elles seraient consignées). Les entrevues sur lesquelles nous nous sommes penchés ne font cependant pas partie d'enquêtes plus vastes et, dans tous les cas, il s'agissait d'«enquêtes» brèves, donnant souvent lieu à une seule entrevue.

Les résultats de notre étude nous ont rassurés. Les enquêtes menées sur les campus universitaires sont limitées. Rien ne permet de croire qu'il s'y fait une surveillance générale. Nous continuerons de suivre de près les opérations conformes à l'instruction du ministre qui sont menées sur les campus, et toute autre activité relative aux campus qui pourrait être menée ailleurs. De plus, nous espérons entreprendre la vérification annuelle des entrevues qui sont effectuées sur les campus.

## **Dossiers**

### **a) Gestion des dossiers**

Au cours de l'exercice 1990-1991, le SCRS a examiné 271 914 dossiers et en a détruit plus de 200 000, et a transféré plusieurs milliers de dossiers de valeur historique aux Archives nationales du Canada. L'accès aux 24 612 dossiers est restreint en attendant qu'ils soient examinés. Des procédures spéciales ont été instituées de sorte que les agents de renseignement doivent obtenir l'autorisation des cadres supérieurs avant qu'ils puissent examiner les documents visés.

En 1990-1991 le SCRS a ouvert près de 130 000 dossiers dont la grande majorité sont des dossiers de filtrage. Ceux-ci ont trait aux vérifications effectuées pour les besoins de l'immigration et de la citoyenneté et pour ceux du gouvernement et des organismes étrangers.

## **b) Cas particulier : les dossiers reçus du Service de sécurité de la GRC**

En 1984, la GRC a transmis 510 000 dossiers au SCRS. Le SCRS a alors constitué une section chargée de revoir ces dossiers et d'en détruire l'information ne répondant pas aux exigences des articles 2 et 12 de la *Loi sur le SCRS*. Jusqu'ici, un peu plus de la moitié des 510 000 dossiers ont été examinés. De ce nombre, 93 p.100 ont été détruits. Presque 5 p.100 ont été transférés aux Archives nationales, tandis que moins de 2 p.100 ont été conservés.

Dans son rapport sur la gestion par le SCRS de l'information héritée du Service de sécurité de la GRC, l'Inspecteur général a révélé plusieurs lacunes au niveau des politiques et procédures. Entre autres, l'absence de critères définis qui permettent de procéder de façon cohérente lorsqu'il s'agit de déterminer et d'éliminer l'information portant sur des questions ne relevant pas du mandat du SCRS. Par ailleurs, au moment de l'examen effectué par l'Inspecteur général, un nombre important de dossiers non examinés étaient accessibles au personnel du SCRS, même s'ils étaient susceptibles de contenir des renseignements que la Loi n'aurait pas permis de recueillir. Même s'il existait certaines mesures de contrôle touchant l'utilisation des dossiers papier transmis au SCRS, elles étaient faibles. En ce qui a trait aux dossiers informatiques, il n'existait aucune mesure spécifique de contrôle.

Mises à part diverses préoccupations touchant certains aspects de la gestion des dossiers reçus de la GRC, l'Inspecteur général se dit satisfait, dans l'ensemble, des progrès réalisés par le SCRS au niveau de l'examen et de l'épuration des dossiers, ainsi que de la manière même dont ces opérations sont menées. Il conclut que les mesures de contrôle touchant l'entreposage, la manutention et l'incinération des dossiers voués à la destruction sont bonnes. Cette conclusion est conforme aux constatations dont le CSARS a fait état dans ses rapports antérieurs.

## **c) Le point sur les dossiers du legs de l'Antisubversion**

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons recommandé que le SCRS continue de réduire le nombre des dossiers du legs, encore actifs, de l'Antisubversion. Ces dossiers sont ceux des enquêtes menées sur des groupes et des individus aux termes des articles 12 et 2, alinéa d) de la définition de «menaces ... » de la *Loi sur le SCRS*.

La plupart de ces enquêtes avaient été ouvertes par le Service de sécurité de la GRC et poursuivies par l'ancienne Direction de l'antisubversion du SCRS. Une méthode spéciale d'enquête passive a été instituée à l'égard de ces cibles. La Direction de l'analyse et de la production (DAP) s'est vu confier la responsabilité de traiter les dossiers du legs suivant cette méthode spéciale d'enquête. Elle devait en outre alerter les directions opérationnelles du Service si la menace présentée par ces cibles envers la sécurité nationale venait à s'aggraver, celles-ci auraient alors relevé de leur mandat respectif.

Notre examen a montré que la méthode spéciale d'enquête passive n'a pas donné les résultats escomptés. Nous avons recommandé que les dossiers correspondant aux menaces présumées et documentées comme il se doit soient transmis aux Directions du contre-espionnage et de l'antiterrorisme. Nous visions par là à mettre fin au «ciblage par catégorie».

À l'occasion d'une conférence de presse donnée à la suite de la présentation de notre dernier rapport annuel, le Directeur du SCRS a annoncé que celui-ci était en train d'examiner les dossiers du legs (il y en avait 1 416<sup>6</sup>). Quelques mois plus tard, le nombre de ces dossiers avait été réduit à 562. On a disposé des 854 autres dossiers faisant partie du groupe de 1 416 dossiers du legs conformément aux exigences du SCRS et des Archives nationales.

Nous avons appris qu'un groupe de travail spécial de la Direction des dossiers a évalué les 562 derniers dossiers du legs. Cette évaluation a été faite suivant de nouveaux critères établis par les directions opérationnelles du Service et par la DAP elle-même. On a finalement choisi de disposer de ces 562 dossiers.

Les dossiers ainsi destinés à être éliminés sont retournés à la Direction des dossiers afin d'être reclassifiés dans d'autres catégories, transférés aux Archives nationales ou détruits. Dans le cas des dossiers voués à la destruction, les copies papier sont elles-mêmes détruites et les copies informatiques sont supprimées de la base de données.

Nous continuerons de suivre de près le programme relatif aux dossiers du legs.

### **Sécurité interne**

En mai 1991, le Solliciteur général a confirmé qu'un ex-agent de la GRC, soupçonné d'être un agent à la solde des Soviétiques, avait fait l'objet d'une enquête dans les années 80. Le Comité a examiné cette affaire il y a près d'un an. L'enquête menée par le Solliciteur général et la nôtre n'ont pas donné de résultats concluants, l'affaire étant trop ancienne et la personne en cause, décédée. Le Comité a décidé d'examiner davantage les mesures de sécurité interne du SCRS.

---

<sup>6</sup> Le chiffre estimatif de 1 400, mentionné l'an dernier, nous avait été fourni par le SCRS.

## **4. Examen des activités du SCRS concernant les Canadiens autochtones**

### **Introduction**

En octobre 1990, le Comité a examiné les activités du SCRS relativement aux Canadiens autochtones durant la période s'échelonnant entre mars 1989 à juillet 1990, moment où ont débuté les manifestations de violence à Oka. Il avait déjà effectué un autre examen au sujet de l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» entreprise par le Service à la fin de 1988 et au début de 1989. Voici les conclusions de notre examen.

### **Examen par le CSARS de l'enquête du SCRS sur «l'extrémisme autochtone» (de décembre 1988 à mars 1989)**

Un an et demi avant les incidents d'Oka, soit le 14 décembre 1988, le Service a approuvé la tenue d'une enquête sur «l'extrémisme autochtone» à l'échelle nationale. Cette enquête n'était pas intrusive. Elle avait pour objet de préparer une évaluation détaillée de tout risque de menace envers la sécurité du Canada. Le SCRS a affirmé qu'il mettrait immédiatement fin à son enquête s'il concluait à l'absence de menace.

Dans le cas qui nous occupe, l'autorisation de ciblage permettait aux régions d'interviewer les personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. Cependant, l'Administration centrale du SCRS ne permit pas à ses bureaux régionaux d'utiliser des méthodes d'enquête intrusives.

Le SCRS a interviewé des policiers et des représentants du gouvernement. Il n'a pas fait usage d'aucun pouvoir de nature très intrusive, ni effectué d'entrevues au sein de la collectivité. Ses analystes ont examiné des articles de journaux et certains documents choisis émanant d'organismes gouvernementaux.

Au cours de cette enquête nationale, le SCRS a demandé peu d'informations à la GRC, par la principale voie de liaison établie à cette fin. Nous avons appris que la GRC considérait que la plupart des incidents étaient de nature criminelle, et donc n'ont aucun rapport avec la sécurité. L'examen de documents effectué à l'Administration centrale et dans les régions nous a permis de confirmer que telle était bien la position de la GRC.

Cependant, certains renseignements ont été fournis au Service au niveau tant des régions que de l'Administration centrale. Notre examen a révélé que le service avait cherché à obtenir des détails sur des événements qui pouvaient être liés à la sécurité nationale. Dans le cadre du mandat que lui confère l'alinéa b) de la définition de «menaces ... », figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, celui-ci s'est aussi intéressé à l'intervention possible d'autres pays.

Le Service a présenté au gouvernement son évaluation des activités radicales autochtones. Celle-ci portait sur des questions comme la possibilité de violence.

L'examen des activités du SCRS a permis au Comité de conclure que l'enquête n'était pas intrusive. Nous n'avons constaté aucune pratique répréhensible de sa part. L'examen des documents concernant cette période nous a révélé que ceux-ci ne contenaient aucun indice de violence politique présentant une menace envers la sécurité nationale. Plus précisément, le Comité affirme ce qui suit dans son rapport relatif à l'enquête menée par le SCRS sur «l'extrémisme autochtone» :

1. la décision de ciblage était conforme à la ligne de conduite du SCRS;
2. la tenue d'une enquête était justifiée en vertu de l'alinéa c) de la définition de «menaces ... » figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*;
3. la portée de l'enquête était vaste, même si les activités violentes et criminelles se limitaient à quelques réserves;
4. l'enquête n'était pas intrusive -- elle visait uniquement «à vérifier des faits»;
5. des lacunes au niveau des renseignements dont disposait le Service ont donné lieu à une autorisation de ciblage qui était générale plutôt que spécifique; et
6. même si le Directeur était au courant de cette enquête de vaste portée, le SCRS aurait dû demander l'approbation du comité de ciblage que préside son directeur.

### **Deuxième examen du CSARS (de mars 1989 à juillet 1990)**

Des actes et menaces de violence, au sein des collectivités autochtones, ont marqué les mois de mars 1989 à juillet 1990 -- période qui a suivi immédiatement l'enquête du SCRS sur «l'extrémisme autochtone». Des manifestations (mais surtout des menaces) de violence à l'égard de la société non autochtone ont également pu être observées durant cette période. Ces incidents sont survenus en grande partie dans un petit nombre de réserves de l'Ontario et du Québec.

Le Comité a autorisé son personnel de recherche à examiner les activités du SCRS durant cette période. Cette étude visait à répondre à trois questions générales :

1. Le Service a-t-il obtenu des renseignements montrant que les éléments extrémistes des collectivités autochtones posaient une menace sérieuse, ou susceptible de le devenir, sur le plan de la sécurité nationale?
2. Les activités du SCRS demeuraient-elles dans les limites de la loi et étaient-elles justifiées par des motifs raisonnables en ce qui a trait à la menace que pouvaient poser les éléments extrémistes des collectivités autochtones?
3. Compte tenu de l'information et des renseignements que l'on possédait, le gouvernement du Canada a-t-il été informé de la menace que pouvaient poser les éléments extrémistes des collectivités autochtones?

Le Comité n'a relevé aucune trace de collecte de renseignements ou d'utilisation de méthodes intrusives. Les renseignements tirés d'entrevues et de documents ont révélé que la haute direction du SCRS considérait que les événements violents auxquels les Canadiens autochtones avaient été mêlés au cours de 1989 et avant l'affrontement d'Oka, en 1990, n'étaient pas de la compétence du Service.

Nous avons relevé un cas où un bureau régional du SCRS avait demandé à l'Administration centrale l'autorisation de transmettre à une unité de la GRC des renseignements recueillis au cours de l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» menée en 1988-1989 par le SCRS. Cependant, nous avons conclu que le SCRS et la GRC considéraient tous deux de façon générale que les incidents liés aux autochtones, survenus pendant la période d'examen, étaient des activités criminelles n'ayant aucun rapport avec des menaces envers la sécurité du Canada.

Les documents que le Comité a scrutés au cours du deuxième examen révèlent l'existence de rapports négligeables entre le SCRS et les autres ministères et organismes gouvernementaux, en ce qui a trait aux activités autochtones. Nous avons toutefois été informés qu'il y avait eu de fréquents rapports entre les corps policiers et certains autres organismes gouvernementaux. Ces derniers et les ministères ont échangé une masse de renseignements, mais le SCRS n'a pas participé à ces échanges qui n'avaient pas trait à des menaces envers la sécurité du Canada.

Les conseils que le SCRS a formulés au gouvernement avaient essentiellement pour fondement l'enquête sur «l'extrémisme autochtone». Le Service avait évalué les activités autochtones de façon à déterminer si elles représentaient une menace envers la sécurité du Canada. Il y a lieu de noter que l'analyse du SCRS était un tableau d'ordre général contenant de très rares détails susceptibles d'intéresser un organisme d'application de la loi.

Le SCRS n'a pas demandé d'autorisation de ciblage parce qu'il ne soupçonnait l'existence d'aucune menace envers la sécurité nationale. Le Comité a appris que le gouvernement recevait régulièrement des renseignements concernant les activités des autochtones et que les ministères en avaient même trop reçu des organismes actifs à cet égard. La plupart de ces renseignements ne provenaient pas du SCRS.

### **Observations et conclusions du Comité au sujet de l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» et des activités ultérieures du SCRS**

#### **(i) Conclusions d'ordre général**

Le Comité croit que le Service a mené une enquête circonspecte et justifiée, entre décembre 1988 et mars 1989 -- soit l'enquête sur «l'extrémisme autochtone» -- sur les menaces qui pouvaient peser sur la sécurité nationale par suite des revendications des Canadiens autochtones.

Après que le Service eût fait rapport de ses conclusions au gouvernement, vers le milieu de 1989, une série d'événements violents se sont produits. Le gouvernement canadien était d'avis qu'ils étaient de nature criminelle. Or, le SCRS n'est pas mandaté pour faire enquête sur les activités criminelles, ni même pour s'en préoccuper, même si de telles activités suscitent des manifestations de violence plus étendues.

(ii) Conclusions particulières

1. Entre mars 1989 et juillet 1990, le Service n'a reçu aucun renseignement digne de foi, le portant à croire que les éléments extrémistes des collectivités autochtones représentaient une menace sérieuse, ou susceptible de le devenir, sur le plan de la sécurité nationale;
2. Les activités du SCRS sont demeurées dans les limites de la loi et étaient conformes aux directives ministérielles ainsi qu'à la politique du SCRS;
3. Au cours de 1989, le gouvernement fut informé par le SCRS de la menace que pouvaient poser les éléments extrémistes des collectivités autochtones, et cela, principalement à partir des résultats de l'enquête sur «l'extrémisme autochtone».

## 5. Filtrage de sécurité

La Direction du filtrage de sécurité du SCRS est responsable de mener les enquêtes et de répondre aux demandes du gouvernement en matière d'habilitation de sécurité, d'immigration et de citoyenneté. Depuis deux ans, soit depuis 1989, elle s'est vue attribuer la toute première priorité en ce qui a trait à l'octroi de ressources pour fins de développement. À l'automne 1991, le Service aura amélioré son système informatisé de traitement de l'information, qui est exclusivement réservé au filtrage de sécurité.

### Rôle du Service en matière de filtrage de sécurité

Aux termes de la Politique du gouvernement sur la sécurité, le Service assure un service de filtrage de sécurité pour les besoins des institutions gouvernementales. Des habilitations de sécurité peuvent être requises pour des employés du secteur public ou des entrepreneurs du secteur privé. Le SCRS s'en charge pour tous les ministères et pour toutes les institutions gouvernementales, à l'exception de la GRC et du ministère de la Défense nationale.

Pour un bon nombre d'employés de l'État, une «évaluation de fiabilité» suffit. Pour certains, cependant, il faut parfois aussi obtenir une habilitation de sécurité. Dans le cas de ces employés, le ministère ou organisme dont ils relèvent doit effectuer une vérification de base ou une vérification approfondie de leur fiabilité avant de demander au SCRS de procéder à l'évaluation de sécurité. Dès que la vérification de base ou approfondie est approuvée par «l'administration», l'agent de sécurité compétent fait parvenir au SCRS une demande d'évaluation de sécurité.

### Habilitations de sécurité

L'évaluation de sécurité à laquelle procède le SCRS consiste à évaluer la loyauté d'un individu envers le Canada et sa fiabilité, à la suite de quoi, le SCRS recommande l'octroi ou le refus d'un niveau particulier d'habilitation de sécurité.

Lorsqu'il évalue une personne sur le plan de la sécurité, le SCRS ne cherche pas à savoir si ses habitudes de travail sont bonnes ou non. L'évaluation de sécurité se définit en partie, à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, comme une évaluation de la *loyauté* d'un individu envers le Canada. Quant à sa fiabilité, elle n'est examinée, selon ce même article, *que dans la mesure où* elle affecte la loyauté de l'intéressé.

Il peut être extrêmement difficile de distinguer entre la fiabilité pertinente à la loyauté et celle qui ne l'est pas. Ainsi, des pressions financières peuvent, dans certains cas, affecter la fiabilité de certaines personnes. Cependant, ceci n'est pas toujours le cas. Si ces pressions affectaient la fiabilité, le Service doit déterminer si cela peut influencer sur la loyauté de l'intéressé. Il doit juger si

certains traits de son caractère peuvent l'amener à céder aux pressions l'incitant à poser des gestes préjudiciables au Canada. Le Service doit également déterminer si la personne en cause risque de s'adonner à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada.

Les différents types et niveaux de filtrage, de même que les niveaux d'accès qui y correspondent, figurent au tableau 2.

**Tableau 2. Types d'enquêtes de sécurité sur le personnel**

Type d'enquêtes	Niveau	Accès aux renseignements ou aux biens
Vérification de la crédibilité	De base	Non classifié ou non désigné
	Approfondi	Désigné
Évaluation de sécurité	Niveau I	Confidentiel  Accès au site (aéroports, chantier ou programmes d'installations restreints)
	Niveau II	Secret
	Niveau III	Très secret (10 dernières années) Accès spécial (20 dernières années)

Une autorisation spéciale simplifiée de niveau I (confidentiel) a été instituée dans le cadre du Programme d'autorisation d'accès aux zones restreintes d'aéroports (PAAZRA), mis en oeuvre en 1987. Les vérifications du Service à ce titre ne portaient que sur l'intéressé et sur son conjoint, pour la seule période des cinq dernières années, et ne comportaient aucune vérification à l'extérieur du pays. Pour chacune des trois années d'application du Programme, le SCRS a reçu quelque 30 000 demandes d'autorisation aux termes du PAAZRA.

Le 9 février 1990, la Cour fédérale a statué que le PAAZRA était illégal, après qu'un syndicat en eût contesté la validité. Madame le juge Reed a décidé que la *Loi sur l'aéronautique* ne déléguait pas

suffisamment de pouvoirs au ministre du Transport pour lui permettre de mettre en oeuvre ce programme.

Le SCRS a suspendu sur-le-champ toute activité dans le cadre du PAAZRA. Le 15 février 1990, par une décision du Gouverneur en conseil, le Cabinet a autorisé la reprise du programme, après quoi les modifications nécessaires ont été apportées à la *Loi sur l'aéronautique*.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*, les fonctionnaires et ceux qui concluent directement des marchés avec l'État peuvent faire appel au CSARS si on leur refuse une habilitation de sécurité. Les personnes embauchées par les sociétés signataires de tels marchés, par exemple les employés affectés au PAAZRA, ne jouissent pas de ce droit de recours. L'absence de ce droit, pour ceux qui détiennent (ou postulent) un poste dans le secteur para-public et pour les personnes qui n'ont pas de liens contractuels directs avec l'État, constitue une grave injustice. (Vous trouverez au chapitre 8 un examen plus détaillé de cette question.)

### Délais

Le SCRS a réduit de façon marquée la durée des enquêtes de sécurité, grâce à une informatisation sensiblement plus poussée, entre autres. Cette réduction s'explique en outre par le fait que les institutions gouvernementales sont maintenant tenues d'exécuter certaines tâches, par exemple la vérification des empreintes digitales auprès de la GRC, avant d'adresser leurs demandes au SCRS. Par ailleurs, comme les habilitations de niveaux I et II sont maintenant valables pour dix ans, au lieu de cinq, le nombre des demandes de renouvellement a diminué de moitié. Le SCRS est d'avis qu'il atteindra ses objectifs au cours de l'exercice financier 1991-1992.

---

**Tableau 3. Durée moyenne des enquêtes de sécurité (en jours civils),  
1989-1991**

---

	1989-1990	1990-1991	Objectifs du SCRS
Niveau I	110	25	30
Niveau II	110	65	30
Niveau III	200	198	120

---

Pour l'exercice 1990-1991, le Service a reçu approximativement 65 000 demandes d'évaluation de sécurité de niveaux I, II et III. Pour les niveaux I et II, si la vérification des fichiers ne révèle l'existence d'aucun renseignement défavorable, le Service remplit une formule uniformisée dans laquelle il recommande l'habilitation au niveau demandé et fait mention des vérifications sur lesquelles repose l'évaluation.

Depuis septembre 1990 et janvier 1991, le Service se borne à formuler une recommandation pour les habilitations de niveau III comportant respectivement vérification des dix et des vingt dernières années. Par le passé, il fournissait régulièrement à cet égard des notes d'information. Par notes d'information, le Service entend les évaluations de sécurité détaillées qu'il adresse aux ministères ou aux institutions fédérales et qui contiennent des renseignements susceptibles d'influer sur la cote de sécurité de l'intéressé. Ces notes sont des recommandations pour l'octroi d'une habilitation de sécurité. Par contre, les notes de rejet sont des recommandations à l'effet que le niveau d'habilitation de sécurité demandé ne soit pas attribué à une personne. Les renseignements que contiennent les notes d'information portent sur la loyauté de l'intéressé envers le Canada et, à cet égard, sur sa fidélité ou sur toute question pertinente relevée au cours des vérifications et des enquêtes.

Ce nouveau régime de recommandations au lieu de notes d'information ne s'applique toutefois pas aux demandes émanant des Affaires extérieures, du Centre de la sécurité des télécommunications et du SCRS. Dans le cas de ces institutions, on continue de consigner dans une note d'information tout renseignement risquant d'être défavorable.

Le SCRS a produit 703 notes d'information au cours de l'exercice 1990-1991. De ce nombre, 229 contenaient des renseignements défavorables concernant des habilitations de niveau I, II ou III. Durant cette période, le SCRS a présenté une seule note de rejet.

Nous avons examiné les notes d'information et de rejet adressées aux institutions dont émanaient quelque 95 pour 100 des demandes de filtrage traitées par le SCRS, dont celles qui ont été envoyées aux institutions suivantes, entre avril 1989 et décembre 1990 :

- Affaires extérieures
- Travaux publics
- Emploi et Immigration
- SCRS
- Finances/Conseil du Trésor
- Justice
- Communications
- Revenu/Impôts
- Revenu/Douanes et Accise
- Bureau du Conseil privé.

Nous avons constaté que les ministères demeurent réticents à informer le SCRS de certains problèmes de fiabilité qui doivent être examinés lorsqu'il faut faire une vérification de base ou une vérification approfondie de la fiabilité, même si l'obligation de fournir ces renseignements est clairement énoncée dans la Politique du gouvernement sur la sécurité. Les institutions gouvernementales doivent fournir au SCRS un rapport de décision sur toute question relative à la fiabilité, qui a été tranchée en faveur de l'individu. Comme elles ne le font pas toujours, il arrive souvent au SCRS de découvrir après coup des renseignements défavorables que les fonctionnaires des ministères intéressés possédaient déjà.

Cela cause des retards évitables. Dans ces cas-là, le Service suspend son enquête, fait part au ministère des problèmes de fiabilité qu'il a découverts et lui demande de lui communiquer sa décision.

Si le ministère décide, en toute connaissance de cause, de procéder à l'attribution de l'habilitation de sécurité, le SCRS reprend alors son évaluation. Cependant, il attache une importance moindre aux problèmes de fiabilité dont il a discuté avec le ministère. Il y a incidence sur l'évaluation de sécurité si, et seulement si l'on peut établir un lien entre ces renseignements défavorables et la loyauté de l'individu envers le Canada et, à cet égard, sa loyauté.

L'une des préoccupations que suscite pour nous ce processus est que les ministères pourraient invoquer les renseignements défavorables recueillis par le SCRS pour déjouer le processus des plaintes prévu à l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*. Cependant, la Politique du gouvernement sur la sécurité devrait empêcher une telle situation de se produire. On peut en effet y lire que «lorsqu'une personne a obtenu une cote de fiabilité de base ou approfondie comme prérequis et qu'on découvre des renseignements défavorables à la suite d'une vérification *qui n'était pas autorisée pour déterminer la fiabilité*, on ne doit pas renverser la décision portant sur la cote de fiabilité». Au Tableau 4 figure une version légèrement modifiée du document pertinent de la Politique du gouvernement sur la sécurité indiquant les responsabilités respectives du SCRS et des ministères qui demandent des évaluations de sécurité.

Les évaluations de sécurité que nous avons examinées contiennent, en général, une recommandation du SCRS pour l'attribution ou le refus d'une habilitation de sécurité. Les notes nous semblent refléter des évaluations objectives et justes. On y énonce également les motifs justifiant de façon satisfaisante certaines conclusions qui y sont tirées. Enfin, on expose dans ces notes les raisonnements subtils qui ont amené à décider si des traits de caractère défavorables influant sur la fiabilité d'une personne ont également une incidence sur la loyauté de celle-ci envers le Canada.

Ce qui nous a le plus frappés, c'est que le Service interprète de manière très stricte les critères qu'il doit appliquer dans ses évaluations de sécurité. Cette rigueur, estimons-nous, vise à donner suite à l'instruction du ministre du 28 juin 1989. D'après ce document, le Directeur est tenu d'approuver toute recommandation portant refus d'une habilitation de sécurité. Les avis formulés par le service juridique du SCRS peuvent également avoir eu une influence sur ce plan.

**Tableau 4. Processus du filtrage du personnel**

		Responsabilité de l'institution					Responsabilité du SCRS			
		Premier contrôle					Premier contrôle et mise à jour			
	Renseignements personnels	Études et expériences professionnelles	Vérification des données d'emploi et de références	Vérification du nom et du casier judiciaire	Vérification des empreintes digitales	Vérification de la solvabilité	Vérification de l'attitude de la personne	Vérification des fichiers du SCRS	Vérification des 10 dernières années ou jusqu'à l'âge de 16 ans (selon la première de ses éventualités)	Entrevue du sujet
<b>Fiabilité</b>										
de base	X	X	X	X <sup>1</sup>	X <sup>2</sup>					
approfondie	X	X	X	X	X <sup>2,3,4,5</sup>	X <sup>6</sup>				
<b>Cote de sécurité</b>										
Niveau 1	7	7	7	X	X <sup>2,3,5</sup>	X	Avec motif	X	Avec motif	Projet pilote
Niveau 2	7	7	7		X <sup>5</sup>	X	Avec motif	X	Avec motif	Projet pilote
Niveau 3*	7	7	7		X <sup>5</sup>	X	X <sup>8</sup>	X	X <sup>9</sup>	Projet pilote

<sup>1</sup> Optionnelle, sauf s'il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'une habilitation de sécurité.  
<sup>2</sup> Peut être requise si la vérification nominale du dossier révèle l'existence possible d'un dossier judiciaire.  
<sup>3</sup> Optionnelle.  
<sup>4</sup> Pour les "fonctionnaires en poste", peut être remplacée, à la discrétion de l'administrateur général, par la vérification nominale du dossier judiciaire.  
<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à jour, la vérification initiale des empreintes peut être remplacée par la vérification nominale du dossier judiciaire.  
<sup>6</sup> Seulement lorsque les fonctions ou les tâches à remplir l'exigent.  
<sup>7</sup> La cote de fiabilité de base ou approfondie doit être attribuée avant qu'on puisse demander une cote de sécurité.  
<sup>8</sup> Obligatoire s'il s'agit du premier contrôle de sécurité; nécessite un motif dans le cas d'une mise à jour.  
<sup>9</sup> L'enquête devrait porter sur les 10 dernières années au moins, avant d'attribuer une cote de niveau III, et les 20 dernières années ou jusqu'à l'âge de 16 ans (selon la première de ces éventualités) si la personne doit avoir accès à un matériel spécial en vertu d'ententes internationales.

## **Filtrage à l'immigration**

Aux termes des articles 14 et 15 de la *Loi sur le SCRS*, le Service est autorisé à faire enquête sur les immigrants éventuels et à fournir au ministre de l'Emploi et de l'immigration des conseils à leur sujet. Ceux-ci ont trait aux critères de non-admissibilité pour des motifs de sécurité, énoncés aux alinéas 19(1)e), (f) et (g) de la *Loi sur l'immigration*. Il faut en moyenne au SCRS 90 jours civils pour exécuter l'enquête de sécurité requise à l'égard d'un immigrant.

Les ministères des Affaires extérieures et de l'Emploi et de l'Immigration, la GRC, et le SCRS ont mené un projet pilote visant à simplifier le traitement des demandes d'immigration à l'extérieur du Canada («établissement de profils»). L'expérience a été couronnée de succès et le programme d'établissement de profils est en place dans toutes les missions étrangères depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991.

Tous les ministères participants comprennent que «l'établissement de profils» tient de la gestion des risques. Ils l'acceptent à titre de meilleur équilibre entre la satisfaction des besoins du filtrage de sécurité et la nécessité de répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible aux besoins de l'immigration.

Selon le nouveau programme, certaines responsabilités, partagées antérieurement par le SCRS et la GRC, sont maintenant dévolues aux agents des visas (agents des affaires sociales), qui sont des employés des Affaires extérieures. Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, ces agents ont pour fonction de délivrer les visas et d'effectuer la sélection des immigrants. À cet égard, le SCRS et la GRC leur fournissent des profils et des directives à suivre pour les entrevues. Nous comptons suivre de près la mise en oeuvre de ce programme.

Par suite de l'adoption du programme d'établissement de profils, les agents des visas ont maintenant pour responsabilité principale d'effectuer les premières vérifications judiciaires et celles qui ont trait à la sécurité. Cela devrait permettre au SCRS de se concentrer sur les cas qui présentent des risques plus grands.

## **6. Terrorisme au pays**

### **Toile de fond**

Le Comité a examiné les opérations menées par le Service, aux termes de l'article 12 et des alinéas (b) et (c) de la définition de «menaces ... » (article 2) de la *Loi sur le SCRS*, contre les personnes qui s'adonnent à la violence politique au Canada. Plus précisément, nous avons scruté les enquêtes menées par le SCRS sur les menaces que présentent pour la sécurité nationale les racistes extrémistes et la violence politique entourant un enjeu particulier.

Les racistes extrémistes sont des gens déterminés à recourir à la violence pour atteindre leurs fins politiques. Quant à ceux qui pratiquent la violence politique entourant un enjeu particulier, ils axent leur action sur une question unique vivement controversée. Ils sont prêts à user de violence politique grave pour atteindre leurs buts. Le Service range sous l'étiquette de «terrorisme national» les activités de ces deux catégories de personnes et groupes.

### **Programme visant le terrorisme national**

Depuis 1984, nombre d'aspects des opérations du SCRS relatives au terrorisme national ont changé. Jusqu'en 1988, les Directions de l'antiterrorisme et de l'antisubversion partageaient la responsabilité des enquêtes à ce sujet. Cette année-là, la Direction de l'antisubversion fut dissoute et tous les dossiers relatifs au terrorisme national furent transférés à la Direction de l'antiterrorisme.

Dans le domaine de l'antiterrorisme, il peut arriver que l'on change souvent de cibles par suite de faits nouveaux survenus au pays ou à l'étranger. Cependant, en matière de terrorisme au pays, les cibles sont demeurées à peu près les mêmes jusqu'à récemment.

### **Notre examen des enquêtes du SCRS**

Notre examen a porté sur les enquêtes en cours et récentes, menées par le SCRS et axées sur les racistes extrémistes et sur la violence politique entourant un enjeu particulier.

#### **a) Les racistes extrémistes**

Les groupes racistes extrémistes n'ont pas toujours été bien organisés au Canada. Cependant, ils ont une philosophie commune qui repose sur une crainte ou une haine irrationnelle des groupes minoritaires. Pour promouvoir leur cause, ils exploitent toute une gamme de craintes entretenues par la population à l'égard de l'immigration, des questions constitutionnelles, des revendications territoriales autochtones et de la stagnation de l'économie.

Nous avons examiné si le gouvernement fédéral devait considérer la tenue d'enquêtes sur ces groupes comme une affaire strictement criminelle. C'est là, décidément, un domaine un peu «flou» pour un service de renseignement. Les efforts de la police et du Service peuvent se recouper, et les opérations de l'un risquent même parfois de compromettre celles de l'autre. Nous en sommes venus à la conclusion que le rôle du SCRS en ce domaine est limité, mais que des critères précis doivent délimiter l'exercice de ce rôle.

Les efforts déployés jusqu'ici par le SCRS lui ont permis de conseiller le gouvernement au sujet des menaces que présentaient ces groupes extrémistes au Canada. Notre examen a révélé que le Service mène une enquête efficace sur les racistes extrémistes. Il a quelque peu délaissé ceux qui n'ont guère tendance à recourir à la violence, pour se concentrer sur les groupes qui risquent davantage d'en faire usage.

La durée de trois des enquêtes sur lesquelles nous nous sommes penchés, soit l'infime minorité, nous a suscité quelques préoccupations. Dans deux de ces trois cas, le Service a amorcé des enquêtes sur des individus qui avaient déjà été la cible du Service de sécurité de la GRC. L'examen des dossiers des dernières années nous a amenés à conclure que la poursuite de ces enquêtes n'était pas justifiée. Au cours de notre examen, la Direction de l'antiterrorisme a suspendu deux des trois enquêtes qui nous inquiétaient et abaissé le niveau de l'enquête menée sur la troisième cible.

#### **b) La violence politique entourant un enjeu particulier**

Vers la fin des années 80, une série d'actes de violence et de méfaits ont été commis. Ces actes avaient trait à la réalisation d'objectifs politiques. Pour évaluer la gravité de la menace que représentait le terrorisme national et pour déterminer les liens qui existaient entre certains actes de violence et les desseins politiques que pouvaient nourrir leurs auteurs, le Service a mené plusieurs enquêtes non intrusives. À cette fin, les enquêteurs devaient se limiter à recueillir des renseignements émanant de sources ouvertes et à assurer la liaison avec plusieurs corps de police. Deux enquêtes terminées récemment ont permis au SCRS de surveiller les activités d'individus susceptibles de recourir à la violence.

Nous avons également examiné un cas où le Service avait mené une enquête sur une personne qui s'était adonnée à la violence politique il y a quelques décennies. Le Service a justifié sa décision en alléguant que l'intéressé préconisait toujours de telles méthodes pour atteindre un objectif politique. Le SCRS a poursuivi pendant plusieurs années une enquête très poussée sur cette personne.

Les renseignements tirés des dossiers de deux années d'enquête montrent que la cible de l'enquête susmentionnée s'était éloignée du milieu qu'elle tentait d'inciter à la violence et qu'elle y avait perdu toute crédibilité. On a mené cette enquête pendant deux autres années. Malgré nos réserves au sujet de la durée de l'enquête, nous croyons que le Service a agi raisonnablement.

En raison des difficultés que nous avons cernées dans ces enquêtes sur la violence politique entourant un enjeu particulier, nous avons été heureux de constater que le Service avait terminé ces enquêtes au début de 1991.

## **Conclusion**

Le sens donné par le SCRS à l'expression «l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens» à des fins politiques (alinéa c) de la définition de «menaces ... », article 2) ne nous a pas semblé correspondre à la nature des informations que le Service recueillait. Nous en sommes venus à la conclusion que le Service n'outrepassait pas son mandat, mais avons également conclu que quelques enquêtes ont peut-être été déraisonnablement longues, c'est-à-dire qu'on les a poursuivies en dépit de l'absence de menaces évidentes envers la sécurité nationale. À tout événement, ces cas ne constituent pas la majorité.

Nous estimons que le Service, en règle générale, est maintenant plus concentré et sélectif que par le passé dans le choix de cibles en matière de terrorisme au pays.

## 7. Trois études de cas

### L'Association des nouveaux Canadiens

L'émission *The Fifth Estate*, diffusée le 18 décembre 1990, avait pour sujet les réfugiés bulgares de Terre-Neuve. On y déclara que le Directeur exécutif en poste à ce moment-là à l'Association des nouveaux Canadiens (ANC), qui est un groupe d'établissement de réfugiés, avait fourni des informations au SCRS. Le journaliste a prétendu que le Directeur exécutif avait abusé de la confiance des réfugiés en prêtant ainsi son aide au Service.

L'ANC a été constituée en 1979 pour s'occuper des «réfugiés de la mer» vietnamiens. Il s'agit d'un organisme privé non gouvernemental, mais il est largement financé par les gouvernements fédéral et provincial. Son effectif, qui se compose à la fois de bénévoles et de travailleurs rémunérés, s'occupe de la plupart des besoins des réfugiés accueillis à Terre-Neuve. À un certain moment en 1990, l'ANC s'occupait de 2 600 personnes. Tout le monde, avocats des réfugiés et employés du SCRS compris, s'employait à faire face à cet afflux extraordinaire.

Nous avons découvert que les employés de l'ANC avaient fourni au SCRS les adresses courantes de réfugiés -- au nombre d'environ 80 à 100. Dans certains cas, ils lui ont transmis des informations qui, à leur avis, avaient une incidence sur le plan de la sécurité nationale. Les employés avaient aussi téléphoné au SCRS, à la demande pressante des réfugiés apeurés qui s'adressaient à eux. Nous ne connaissons pas, dans tous les cas, les renseignements qui ont été fournis, puisque le SCRS n'a pas documenté tous les échanges.

Étant donné que l'ANC est financée par le gouvernement, certains de ses employés se croyaient tenus de fournir des renseignements au SCRS. D'autres membres de la collectivité considéraient toutefois que l'ANC n'avait d'obligation qu'à l'égard de sa clientèle.

Notre examen ne nous a pas permis de déterminer s'il y avait eu abus de confiance. Nous avons mentionné que le SCRS avait été associé à un abus de confiance *présumé*. Un climat de méfiance s'était par la suite établi et les rumeurs allaient bon train. Dans la mesure du possible, nous en avons vérifié le fondement et cherché à savoir si le Service avait pu poser des actes répréhensibles. Nous n'avons trouvé aucune trace de tels actes. Il nous a par ailleurs été possible d'établir que les employés du SCRS et de l'ANC avaient agi sans intention délictueuse.

Le Comité est d'avis qu'il n'y a rien de répréhensible, de la part du Service, à accepter des renseignements qui lui sont fournis spontanément. On ne peut, non plus, blâmer les Canadiens de lui communiquer volontairement de l'information. Cependant, pour que celle-ci puisse être recueillie et conservée, elle doit être conforme aux critères énoncés aux articles 2 et 12 de la *Loi sur le SCRS*.

Nous avons examiné brièvement la question de l'utilisation, par le SCRS, de renseignements obtenus dans des situations de confiance réelles ou possibles. De l'avis des membres du Comité, on ne peut attendre du SCRS qu'il fasse enquête sur les sources de toutes les informations qu'il reçoit.

Cependant, lorsque celles-ci émanent d'une source confidentielle, des obligations supplémentaires incombent au Service en raison de ses rapports avec elle. En principe, une information qui peut avoir été recueillie dans le cadre d'une relation de confiance n'est pas sacro-sainte. Le Service n'en doit toutefois pas moins peser avec soin la menace qui est l'objet de son enquête et le tort qui pourrait découler de l'acceptation de renseignements confidentiels.

### **Victor Ostrovsky**

En septembre 1990, l'auteur Victor Ostrovsky, qui est né au Canada, a défrayé la manchette lorsqu'il a déclaré aux médias que des agents du Mossad, service israélien du renseignement étranger, lui avaient rendu visite à son domicile, situé près d'Ottawa. M. Ostrovsky a déclaré que ses visiteurs lui avaient demandé de suspendre la publication de son ouvrage intitulé «**By Way of Deception**», dans lequel il révèle, paraît-il, les activités de cet organisme.<sup>1</sup> Nous avons examiné cette affaire et la considérons terminée.

### **Mohammed Al Mashat**

L'immigration au Canada de l'ex-ambassadeur de l'Irak aux États-Unis, Mohammed Al Mashat, a suscité au sein du public de nombreuses conjectures sur le rôle joué par le SCRS dans cette affaire. Nous avons fait enquête et avons présenté au Solliciteur général un rapport complet de nos constatations aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*.

Nous avons découvert que, le 28 février 1991, le SCRS avait participé à une réunion du Comité des transfuges, que présidait le ministre des Affaires extérieures. On a demandé au SCRS si Al Mashat serait d'une quelconque utilité au Canada du point de vue du renseignement. Le SCRS est alors entré en rapport avec les services de pays alliés et a procédé à sa propre évaluation. Le lendemain, 1<sup>er</sup> mars 1991, il a déclaré devant le Comité qu'Al Mashat ne pouvait être utile au Canada sur le plan du renseignement. Le Comité décida alors que cette personne ne remplissait probablement pas les conditions permettant de la considérer comme transfuge.

Le 4 mars 1991, Al Mashat entra en rapport avec l'ambassade du Canada à Vienne pour obtenir un visa d'immigrant au Canada. Le Service procéda alors aux vérifications de sécurité qui sont prescrites pour certaines catégories d'immigrants éventuels. Il communiqua avec les services de plusieurs pays alliés et réévalua les antécédents et les activités d'Al Mashat. Le SCRS prit en outre les dispositions nécessaires pour que l'un de ses agents interviewe Al Mashat à Vienne le 5 mars 1991.

---

<sup>1</sup> *The Ottawa Citizen*, 8 septembre 1990.

Le 13 mars 1991, le SCRS informa l'agent d'immigration en poste à Vienne qu'il ne possédait aucun élément d'information pouvant fonder une recommandation visant à rejeter l'admission d'Al Mashat à titre d'immigrant, aux termes de l'alinéa 19(1) e), f) ou g) de la *Loi sur l'immigration*. Le 28 mars 1991, l'ambassade du Canada à Vienne délivra des visas à Al Mashat et à sa femme.

Lorsque Emploi et Immigration Canada demande au SCRS d'effectuer une vérification de sécurité à l'égard d'un immigrant éventuel, il lui faut habituellement patienter environ 90 jours avant de recevoir une réponse. Dans le cas d'Al Mashat, la vérification a pris beaucoup moins de temps, et cela est facile à expliquer. Tout d'abord, Al Mashat était une personnalité bien connue. La vérification de son identité, au Canada ou à l'étranger, s'est faite en un rien de temps. De plus, des rumeurs concernant la possibilité qu'il fasse défection circulaient depuis quelque temps dans les capitales européennes, bien qu'il ne fut pas mentionné si cette défection se ferait au Canada. Ces circonstances ont grandement accéléré les réponses aux demandes du SCRS. Par ailleurs, en raison de la guerre du Golfe et des menaces terroristes qui s'y rattachaient, le SCRS était tout à fait à jour en ce qui a trait à la situation des expatriés irakiens. En fait, le Canada venait d'expulser plusieurs diplomates irakiens.

Bien que la vérification de sécurité ait été effectuée plus rapidement que d'ordinaire, le SCRS a, à notre avis, agi d'une manière responsable et professionnelle. Il n'a conclu aucun marché avec les services ou gouvernements étrangers et il n'avait aucun intérêt propre à faire en sorte qu'Al Mashat soit admis en toute hâte au Canada. La célérité avec laquelle la vérification de sécurité a été effectuée ne tient pas à l'utilisation de méthodes extraordinaires ou inhabituelles. Elle est plutôt la conséquence normale des réponses reçues en un temps record des services étrangers et du fait que les renseignements dont le SCRS même disposait étaient à jour.

## 8. Plaintes

### Plaintes reçues en 1990-1991

Au cours de l'exercice 1990-1991, nous avons reçu trente-cinq nouvelles plaintes, soit cinq de moins que durant l'exercice précédent. Comme l'indique le Tableau 5, la plupart (32) de ces plaintes ont été déposées aux termes de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* -- et concernaient des «activités du Service». Le Comité n'a pas encore résolu quatre d'entre elles; aussi ont-elles été reportées à 1991-1992.

**Tableau 5 : Bilan des plaintes, du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars 1991**

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1989-1990	Réglées en 1990-1991	Reportées à 1991-1992
Habilitations de sécurité	3	6	9	0
SCRS	1	0	1	0
MDN	2	6	8	0
Citoyenneté	0	0	0	0
Immigration	0	0	0	0
Droits de la personne	0	0	0	0
Article 41	32	0	28	4
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>6</b>	<b>37</b>	<b>4</b>

Le nombre des plaintes présentées en raison du refus d'une habilitation de sécurité par le Ministère de la Défense nationale (MDN) a sensiblement diminué. Au cours de l'exercice 1989-1990, il avait été de dix, en 1990-1991, nous n'en avons reçu que deux. De plus, d'après notre examen préliminaire, le MDN n'aurait refusé aucune habilitation de sécurité en 1990-1991. Quant aux deux plaintes reçues, il s'agit de personnes qui s'étaient vu refuser une prolongation de contrat parce qu'une réorganisation administrative et technique avaient entraîné la disparition de leurs postes.

Par les années passées, nous avons vivement critiqué la tendance du MDN à confondre les questions de fiabilité avec celles qui ont trait à la sécurité nationale. Nous avons également critiqué sa tendance à fonder ses conclusions sur des preuves inadéquates et à attacher trop d'importance à l'orientation sexuelle. Aussi ne pouvions-nous passer sous silence la diminution du nombre de plaintes concernant le MDN. Plusieurs facteurs ont pu contribuer à la diminution de plaintes:

- les bas taux d'attrition et diminutions de la force militaire contribuent à un faible contingent de nouvelles recrues dans les forces canadiennes;

- l'introduction du processus du filtrage de la fiabilité à l'intérieur du ministère (nous référons à ce processus au chapitre 5);
- changements des politiques touchant le personnel du ministère; et
- l'effet des recommandations de l'honorable René Marin dans son rapport intitulé *Examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes*. Les recommandations du Juge Marin ont sans doute contribué à voir à ce qu'il y ait plus de vérifications efficaces et d'équilibre dans le processus du filtrage de sécurité.

Un groupe de travail comprenant des représentants du MDN et d'autres organismes (SCRS et GRC) de concert avec le Conseil du trésor est encore à élaborer des normes claires en ce qui concerne les enquêtes et les décisions s'y rapportant. Ce groupe de travail n'a pas encore présenté ses constatations et recommandations au ministère de la Défense nationale.

Une seule plainte nouvelle, relative au refus d'une habilitation de sécurité, concernait le SCRS. Une enquête préliminaire a montré que la décision d'octroyer ou non l'habilitation n'avait pas encore été prise. Le retard de cette décision est attribuable à la lenteur administrative, et non pas à l'action ou à l'inaction du SCRS.

En conséquence, les trois plaintes relatives aux habilitations de sécurité s'avèrent dénuées de fondement. Nous avons déjà scruté de plus près, au chapitre 5, le rôle joué par le SCRS dans les décisions ministérielles touchant l'octroi ou le refus des habilitations de sécurité.

Comme ce fut le cas au cours des deux derniers exercices financiers, nous n'avons reçu, en 1990-1991, aucune plainte touchant un refus de citoyenneté ou le refoulement de personnes considérées comme non admissibles aux termes de la *Loi sur l'immigration*.

**Tableau 6. Cas examinés par le Comité, toutes les catégories, 1984-1991**

Catégories	Reçus	Appuyés	Non Appuyés*	Recommandation acceptée par les ministères	Recommandation non acceptée par les ministères
Article 41	179	2	177	2	0
Article 42	102	23	79	19	4***
Immigration	10	1	9	1	
Citoyenneté	12	6	6	6	
Droits de la personne**	3	0	3		
<b>Total</b>	<b>306</b>	<b>32</b>	<b>274</b>	<b>28</b>	<b>4</b>

\* "Non appuyés" comprend tous les cas hors de la compétence du Comité

\*\* Référés par la Commission canadienne des droits de la personne

\*\*\* Encore devant la Cour en appel

### Mécanisme de recours en cas de refus d'une habilitation de sécurité

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*, certains Canadiens ou certains immigrants ayant obtenu le droit d'établissement, à qui a été refusée une habilitation de sécurité, peuvent se plaindre au Comité. Les autres n'ont pas le droit de le faire.<sup>1</sup> Ainsi, les personnes qui travaillent du «côté piste», dans les aéroports canadiens, ont besoin d'une habilitation de sécurité. Et pourtant, la *Loi sur le SCRS* ne les autorise pas à porter plainte s'ils se voient refuser une habilitation de sécurité et, de ce fait, perdent une occasion d'emploi.

Cette différence de traitement est injustifiée. Le refus d'une habilitation de sécurité réduit sensiblement les possibilités d'emploi, tant dans le secteur public que dans l'entreprise privée -- d'où l'importance d'un mécanisme permettant les plaintes pour tout refus de ce genre.

Dans le mémoire que nous avons présenté au Comité Thacker, nous avons déclaré qu'aucun Canadien ni immigrant ayant reçu le droit d'établissement ne devrait être privé du droit de porter plainte auprès

<sup>1</sup> Une description plus complète de cette situation figure dans Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes 1989* (1989), aux pages 11-13.

du CSARS au sujet du refus d'une habilitation de sécurité. Malheureusement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier la Loi pour corriger cette lacune.

Pour atténuer l'injustice des dispositions actuelles de la Loi, le Cabinet devrait enjoindre à tous les ministères et organismes de traiter de façon juste et équitable tout refus d'une habilitation de sécurité. Toute personne devrait être avisée du refus d'une habilitation de sécurité dans les dix jours suivant la prise de décision. Elle devrait en outre être informée de son droit de porter plainte auprès du CSARS. L'application d'une telle politique assurerait à quiconque s'est vu refuser une habilitation de sécurité le droit de faire effectuer une enquête complète sur ce refus par une tierce partie -- le Comité.

## 9. Au SCRS

### Utilisation du polygraphe

Les examens polygraphiques effectués par le SCRS servent à deux fins générales -- le filtrage des recrues et des opérations.

Depuis notre rapport annuel 1985-1986, nous nous sommes opposés à l'utilisation du polygraphe, par le SCRS, dans la procédure de filtrage de recrues éventuelles et de vérification de la loyauté des employés. Nous avons noté l'absence d'études scientifiques généralement acceptées, établissant la validité des examens polygraphiques dans les programmes de recrutement du personnel et de filtrage de sécurité. Nous avons mentionné que bon nombre des partisans de cette méthode admettent un taux d'erreur de dix pour cent ou plus.

Nous avons noté le peu de confiance manifesté par la British Psychological Association et par l'American Psychological Association à l'égard de l'utilisation de cette technique pour les besoins du filtrage de sécurité. La plupart des tribunaux canadiens refusent d'admettre les témoignages recueillis au moyen du polygraphe. Au Royaume-Uni, on a décidé de ne pas adopter cette technique en raison des problèmes d'inexactitude et de crédibilité qu'elle pose. Le gouvernement de l'Ontario interdit ces tests dans le recrutement du personnel.

Nous constatons que le SCRS a réduit l'ampleur de son programme d'utilisation du polygraphe. La participation à ce programme est maintenant volontaire. De plus, le polygraphe sert à évaluer uniquement la loyauté des employés, et non pas leur style de vie. Quant à ceux qui souhaitent entrer dans les rangs du SCRS, ils doivent toutefois subir le test du polygraphe dans le cadre du processus de filtrage.

Le Service affirme que l'examen polygraphique n'est que l'un des éléments du processus d'évaluation et qu'il n'est jamais un facteur déterminant. Nous continuons de penser que le SCRS risque de donner aux résultats de ce test plus de poids que celui-ci n'en mérite. À partir des résultats des tests administrés dans le cadre du filtrage des recrues, il nous est cependant impossible de tirer des conclusions sûres quant à l'importance que le Service attribue réellement aux données recueillies au moyen de cette technique.

On nous avait dit l'an dernier que le SCRS avait retenu les services d'un expert-conseil chargé d'évaluer son programme d'utilisation du polygraphe. Nous avons trouvé l'idée excellente. Le SCRS a soumis ses employés à l'examen polygraphique pendant de nombreuses années, et a donc accumulé quantité de données qui pouvaient servir à l'évaluation de cette technique.

À la fin de l'exercice 1990-1991, nous avons reçu le rapport de l'expert-conseil. Nous en avons été étonnés. En effet, si l'auteur de ce document classifié a évalué les données de tests, il n'y a pas fait état des résultats de son analyse. Par contre, il y note l'absence de normes ou critères touchant l'utilisation du polygraphe dans l'évaluation de candidats. Une bonne partie du rapport porte sur

l'examen, par le ministère de la Justice, de questions touchant la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'expert-conseil y énonce ensuite les normes à respecter pour que cette utilisation soit conforme aux exigences de la loi.

Le rapport de l'expert-conseil ne contient aucune évaluation telle quelle de l'utilisation du polygraphe à titre d'élément du processus de filtrage de sécurité. Il n'y a pas eu d'évaluation des résultats des examens polygraphiques, rassemblés par le Service. On n'y fait pas mention des contre-propositions à l'usage de ce test. Nous sommes forcés de conclure que l'on n'a pas voulu faire une évaluation sévère du programme d'utilisation du polygraphe comme un mécanisme général dans le filtrage de recrues.

Le CSARS insiste depuis six ans sur le fait que le SCRS devrait abandonner le test du polygraphe. Nous croyons toujours que l'on devrait cesser l'utilisation du polygraphe dans le cadre général de filtrage de sécurité. Nous continuerons de préconiser publiquement notre point de vue. Ni le SCRS ni le Solliciteur général n'ont présenté un argument à l'encontre de notre proposition d'abolir le test du polygraphe.

## **Finances**

L'une des questions soulevées au Parlement et par les médias touche l'augmentation des crédits affectés au SCRS. Le total du Budget principal des dépenses et du Budget supplémentaire des dépenses, approuvés par le Parlement :

Budget total des dépenses (en milliers de dollars)

1985-1986	115 908 \$	
1986-1987	132 844 \$	
1987-1988	136 861 \$	
1988-1989	157 852 \$	
1989-1990	165 417 \$	
1990-1991	205 325 \$	
1991-1992	213 951 \$	(Budget principal des dépenses seulement)

Les niveaux de financement de 1990-1991 et de 1991-1992 ont augmenté sensiblement -- soit d'environ 25 pour 100 -- par rapport à celui de 1989-1990. Une bonne partie de cette augmentation, soit plus de 15 millions de dollars par année, est attribuable aux installations permanentes -- destinées à loger le Service, y compris ses ordinateurs. Ces augmentations tiennent à certains autres facteurs dont la seule chose que nous puissions dire est qu'elles ne correspondent pas à des frais de fonctionnement plus élevés et ne sont pas liées à un accroissement du niveau des enquêtes du SCRS.

L'exercice financier 1985-1986 était une année de transition. De 1986-1987 à 1991-1992 le niveau de financement a fait un bon de plus de 80 millions de dollars. Une partie de cette hausse (qu'un estimé prudent situe à 25 millions de dollars) est liée à l'inflation. Une autre découle des recommandations du Groupe consultatif indépendant (le comité Osbaldeston), et une dernière partie, de certaines mesures applicables à l'échelle de l'administration gouvernementale, comme le resserrement de la sécurité dans les aéroports.

## **10. Au CSARS**

### **En contact**

Le 14 février 1991, nous avons tenu un colloque à Vancouver. Nous avons invité des universitaires, des juristes et d'autres experts à nous faire part de leurs vues sur «CSIS After the Thacker Committee Report : Where to From Here?» (Quelle orientation le SCRS doit-il prendre après le rapport du Comité Tacker?). Nous tenons à remercier ceux qui ont accepté de passer cette journée avec nous afin de discuter de cette question. La liste des participants figure à l'annexe C.

Le 23 janvier 1991, le président, M. John Bassett, a pris la parole à Toronto devant l'Institut des administrateurs des corporations du Canada. M<sup>me</sup> Paule Gauthier a entretenu les membres de la section du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien, le 2 février 1991, et M. Saul Cherniack s'est adressé aux juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan au cours d'une réunion tenue le 30 mai 1991.

### **Reddition de comptes au Parlement**

Le 4 juin 1991, des représentants du CSARS ont comparu devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes afin de répondre à diverses questions. Ils ont été appelés, tout particulièrement, à parler des relations du SCRS avec d'autres organismes canadiens et étrangers, et à dire si le SCRS «fait appel» à des organismes avec lesquels il n'a pas conclu de protocole d'entente. Des craintes ont été formulées, notamment, au sujet des informations que transmet au SCRS le CST, organisme dont le mandat n'est pas défini dans la loi. À cet égard, nous avons expliqué que nous attendions un rapport de l'Inspecteur général sur les relations entre ces deux organismes. (Il est fait état des constatations de l'Inspecteur général au chapitre 2.)

### **Dépenses**

Le tableau 7 illustre notre budget pour 1990-1991. Le montant de 1 505 000 \$ représente une augmentation de 7,6 p.100 par rapport aux dépenses réelles de 1 399 000 \$ effectuées en 1989-1990. Cette augmentation est en grande partie attribuable à la création de postes dans le secteur de la recherche. Nos prévisions de 1 568 000 \$ pour 1991-1992 traduisent une hausse de 4,2 p.100 sur le budget de l'exercice 1990-1991.

Au cours de 1990-1991, notre budget a été amputé de 25 000 \$, ce qui représente notre contribution au financement de la guerre du Golfe. De plus, nous avons remis au gouvernement un surplus de 43 000 \$. En conséquence, sur un budget prévu de 1 505 000 \$ pour 1990-1991, nous avons remis un total de 68 000 \$ au gouvernement.

---

**Tableau 7: Budget du CSARS pour 1990-1991**

---

<b>Personnel</b>		728 000 \$
Traitements et salaires	630 000 \$	
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	98 000 \$	
<b>Biens et services</b>		768 000\$
Services professionnels et spéciaux	611 000 \$	
Autres	157 000 \$	
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		1 496 000\$
<b>Immobilisations</b>		9 000 \$
<b>Total</b>		<hr/> 1 505 000 \$

---

Source : Budget des dépenses 1991-1992, Partie III, tableau 7

### **Personnel**

L'effectif du Comité compte quatorze membres : le directeur exécutif qui assure les opérations courantes du bureau; l'agent principal chargé des plaintes qui s'occupe des plaintes et des rapports ministériels; le directeur de la recherche (antiterrorisme), le directeur de la recherche (contre-espionnage) et quatre agents de recherche; un adjoint exécutif qui est chargé de coordonner les activités au nom du président, d'assurer la liaison avec les médias, de coordonner la préparation du rapport annuel et de mener des projets de recherche; un agent administratif, qui agit également à titre de greffier du Comité aux audiences; et quatre employés de soutien.

Au cours de ses réunions mensuelles le Comité détermine les travaux de recherche et autres à effectuer et il établit les priorités du personnel.

## **Annexes**

## **A. Rapports et études du CSARS depuis 1984**

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54 -- rapports spéciaux du Comité à l'intention du Ministre -- sont marqués d'un astérisque.)

*Dix-huit mois après la séparation : une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes*, 14 avril 1986 (139 pages/SECRET)\*

*Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale*, mai 1986 (SECRET)\*

*Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa*, mars 1987 (SECRET)\*

*Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada: une description*, janvier 1987 (61 pages/SECRET)

*Report to the Solicitor General of Canada concerning CSIS Performance of its Functions*, mai 1987 (SECRET)\*

*Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS*, juin 1987 (60 pages/NON CLASSIFIÉ)\*

Counter-Subversion: SIRC Staff Report, août 1987 (350 pages/SECRET)

*Rapport du CSARS -- Sélection des immigrants*, janvier 1988 (32 pages/SECRET)\*

*Rapport présenté aux termes de l'article 54, au solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier*, mars 1988 (18 pages/VERSION PUBLIQUE)\*

*La Direction de l'évaluation du renseignement: Une revue par le CSARS du processus de production*, septembre 1988 (plus de 80 pages/SECRET)\*

*CSARS -- Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS*, novembre 1988 (plus de 300 pages/TRÉS SÈCRET)\*

*Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : le rôle du SCRS*, avril 1989 (35-40 pages/SECRET)\*

*SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement*, juin 1989 (540 pages/SECRET)\*

*Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées, août 1989 (SECRET)\**

*Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information, septembre 1989*

*Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes, septembre 1989 (NON CLASSIFIÉ)*

*Supplement to SIRC Report on Immigration Screening (January 1988), novembre 1989 (SECRET)\**

*A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS, novembre 1989 (700 pages/TRÈS SECRET)*

*Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone, novembre 1989 (SECRET)\**

*Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d) -- Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion, septembre 1990 (SECRET)\**

*Échanges de renseignements avec des organismes canadiens, septembre 1990 (SECRET)\**

*Études régionales (six études sur une région), octobre 1990 (TRÈS SECRET)*

*Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles, novembre 1990 (TRÈS SECRET)*

*Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires, février 1991 (TRÈS SECRET)\**

*Communication de renseignements aux services étrangers, janvier 1991 (TRÈS SECRET)\**

*Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones, janvier 1991 (SECRET)*

*Report on Multiple Targeting, février 1991, (SECRET)*

*Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Irak, mai 1991 (SECRET)*

*Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada, Mai 1991 (SECRET)\**

## **B. Résumé des plaintes**

Voici les résumés des plaintes sur lesquelles le CSARS a rendu des décisions en 1990-1991. Les plaintes qui ont été réglées ou retirées avant que le Comité termine son enquête ou celles qui ne relevaient pas de sa compétence ne sont pas examinées dans la présente annexe.

### **Ministère de la Défense nationale -- Plainte 1**

La plainte porte sur le refus de tout niveau d'habilitation de sécurité par le Ministère. En mars 1987, la plaignante se classe première de son groupe et est promue au rang de sous-lieutenant. En mai 1987, elle se voit octroyer une habilitation de sécurité de niveau III. De novembre 1987 à mai 1988, la plaignante suit le cours d'officier de sécurité, groupe élémentaire, et termine encore une fois à la tête de sa classe.

La plaignante devait avoir une promotion le jour de la remise des diplômes, en mai 1988, aux personnes qui avaient suivi le cours sur la sécurité. En juin 1988, la plaignante est affectée au détachement central de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de la police militaire. Au moment où elle reçoit son message de promotion, elle fait l'objet d'une enquête que l'UES a entreprise en mai 1988. En conséquence sa promotion reste en suspens.

L'enquête de l'UES porte sur des allégations voulant que la plaignante entretienne une liaison homosexuelle. La décision de refuser à l'intéressée tout niveau d'habilitation de sécurité est prise en avril 1989. La plaignante présente sa plainte au Comité en août 1989.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) conteste la compétence du Comité relativement à la plainte visée. L'avocat du MDN soutient que le Comité peut faire enquête sur les plaintes dans la mesure où la perte d'une habilitation de sécurité est la *seule* raison d'une mesure comme le renvoi, la rétrogradation ou la mutation. Le MDN affirme que, à cause de son homosexualité, la plaignante tombe sous le coup de la politique énoncée dans la «Directive provisoire des Forces canadiennes sur l'OAFC 19-20», qui permet la mesure administrative que constitue la libération.

Une «libération administrative» exige qu'un membre reconnaisse être homosexuel, ou que le MDN considère ce membre comme homosexuel, et que le membre désire être libéré; ou qu'il ne s'oppose pas à être libéré en vertu des règlements (ORFC). Si le membre ne consent pas à être libéré, il reste en service, mais sa carrière connaît des restrictions (pas de promotion ni de cours de perfectionnement, ...).

Le 24 octobre 1989, le président du Comité décide que celui-ci a compétence pour faire enquête sur la plainte. Le MDN porte l'affaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale afin d'empêcher le Comité de procéder à son enquête.

Le 30 mars 1990, le juge Cullen rejette la demande du MDN et décide que le Comité a compétence pour faire enquête :

Ce qui est tout à fait clair cependant, c'est qu'on a pris la décision de transférer la plaignante d'un poste délicat demandant une habilitation de sécurité élevée à un poste qui exige un niveau moins élevé d'habilitation de sécurité. Je suis d'accord avec l'avocat de l'intimée pour dire que le paragraphe 42(1) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité ne renferme que deux exigences, c'est-à-dire qu'il soit décidé de congédier ou de transférer le militaire, et en raison seulement de la privation d'une habilitation de sécurité. Le document -- Changement de situation -- ne permet pas de douter que l'habilitation de sécurité était le fondement d'un transfert à un autre emploi.

De plus, le CSARS, à la suite de la procédure mentionnée dans la Loi, a statué qu'il avait la compétence voulue. Je ne puis déceler aucune erreur de droit ou conclure que la décision était si manifestement déraisonnable qu'elle donne à la Cour le pouvoir de signer une ordonnance interdisant la révision.

Le Comité a donc fait enquête. Dans son rapport, il recommande que l'on octroie à la plaignante une habilitation de sécurité de niveau Très secret, avec effet rétroactif au 17 avril 1989, et qu'elle soit réintégrée dans ses fonctions.

Ne croyant pas que le Comité avait le mandat ou l'autorité de décider la validité constitutionnelle des politiques du Ministère touchant les cas d'habilitation de sécurité présentés au Comité, le membre qui présidait a fait remarquer que, selon l'avis du Comité, une telle politique était incompatible avec la *Loi sur la Constitution, 1982* car elle constituait une violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 24 août 1990, le ministre de la Défense nationale a demandé à la Cour fédérale d'examiner le rapport du Comité. L'affaire n'a pas encore été entendue.

## **Ministère de la Défense nationale -- Plainte 2**

Le plaignant avait, présumait-on, été impliqué dans une affaire de vol. En conséquence, le Ministère a réduit le niveau III (Très secret) du plaignant au niveau II (Secret) l'habilitation de sécurité. Celui-ci a prétendu que cette rétrogradation du niveau de son habilitation de sécurité l'a privé d'une mutation qui l'a empêché de suivre un cours de perfectionnement d'une année aux États-Unis.

Le Ministère a affirmé que le changement de niveau de l'habilitation de sécurité du plaignant n'a pas entraîné pour ce dernier une décision «de renvoi, de rétrogradation... ou d'opposition à ... l'avancement», comme cela aurait dû être le cas pour qu'il puisse porter plainte aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le SCRS*. En fait, seulement trois mois après la réduction du niveau de l'habilitation de sécurité du plaignant, celui-ci a été promu. Cependant, la rétrogradation susmentionnée signifiait pour lui qu'il était pas admissible à environ 80 p. 100 des postes de son rang.

Le Comité a conclu qu'il ne peut offrir aucune correction appropriée aux personnes qui se voient refuser une habilitation de sécurité s'il interprète le mot «mutation», à l'article 42, comme l'a fait le Ministère. À cet égard, le président du Comité a tenu compte des définitions figurant dans les ouvrages suivants : *Blacks Law Dictionary*, *American Heritage Dictionary of the English Language* et *Shorter Oxford English Dictionary*. Il a également tenu compte des règles d'interprétation des lois, de l'objet du mécanisme d'examen prévu dans la *Loi sur le SCRS*, ainsi que des effets du changement de niveau de l'habilitation de sécurité du plaignant. Le membre qui présidait a conclu que le Comité avait compétence pour mener enquête sur la plainte.

Le membre qui présidait a en outre conclu qu'il n'appartenait pas au Comité de déterminer si le plaignant était coupable d'une accusation qu'un tribunal avait rejetée. L'important était de déterminer si le plaignant présentait une menace sur le plan de la sécurité.

Le Comité a conclu que le Ministère ne pouvait être convaincu que le plaignant constituait vraiment une menace sur le plan de la sécurité. La réduction du niveau III (Très secret) au niveau II (Secret) de l'habilitation de sécurité du plaignant, assortie d'une mention selon laquelle cette habilitation serait bientôt réintégrée au niveau III, a été suivie d'une promotion trois mois après cette réduction de niveau. Le membre qui présidait a conclu que cette dernière mesure visait davantage à servir d'avertissement qu'à donner suite à des craintes concernant la sécurité nationale. Il a été recommandé que l'habilitation de sécurité du plaignant soit réintégrée au niveau III.

Le Ministère a accepté notre recommandation.

### **Ministère de la Défense nationale - Plainte 3**

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a informé le plaignant que l'habilitation de sécurité de niveau II (Secret), demandée en vue de son engagement dans les Forces canadiennes, lui était refusée et que son cas ne serait revu que dans 24 mois. Il estimait que le plaignant manquait de crédibilité parce qu'il faisait usage de drogues et qu'il avait été malhonnête en ne l'avouant pas.

Le Comité a fait enquête et il a constaté que le plaignant avait donné des signes manifestes de malhonnêteté en n'avouant que sur le tard sa consommation de drogues et l'importance de celle-ci.

Un tel comportement met en cause la fiabilité du plaignant en ce qui a trait à sa loyauté.

Le plaignant a affirmé que le Ministère avait, à l'époque, décidé à juste titre de lui refuser une habilitation de sécurité de niveau II. Il a en outre allégué que cette décision devait néanmoins être revue parce qu'il avait changé pour le mieux.

Le Comité a noté des signes évidents de changement de style de vie chez le plaignant. En conséquence, il a recommandé que soit abrégé le délai prévu pour l'examen du refus de l'habilitation de sécurité.

Le Ministère a accepté notre recommandation.

### **C. Colloque de Vancouver (14 février 1991)**

Le 14 février 1991, les juristes et universitaires dont les noms suivent ont accepté l'invitation que leur avait lancé le Comité de participer à un colloque sur l'orientation à prendre par le SCRS suite au rapport du Comité Thacker «CSIS After the Thacker Committee: Where to From Here?» Cette participation ne donnait droit à aucun honoraire. Le Comité tient à les remercier de leur apport à la réflexion qu'il avait entreprise sur les sujets examinés.

Professeur Phillip Bryden  
Faculté de droit  
Université de la C.-B.  
Vancouver

Karen Busby  
Professeure adjointe  
Faculté de droit  
Université du Manitoba  
Winnipeg

Robert A. Edwards, C.R.  
Sous-ministre adjoint  
Ministère du Procureur général  
Victoria

Stuart Farson  
Ganges, C.B.

George Gould  
Avocat  
Vancouver

Georges A. Goyer  
Avocat  
Vancouver

Mark Hillford  
Avocat  
Vancouver

Ted Hughes  
B.C. Police Commission  
Victoria

Art Lee  
Avocat  
Vancouver

Craig Patterson  
Avocat  
Vancouver

Professeur Murray Rankin  
Faculté de droit  
Université de Victoria  
Victoria

Professeur Patrick Smith  
Faculté des Sciences  
Politiques  
Université Simon Fraser  
Burnaby

Don Stewart  
MacLeod's Books  
Vancouver

James A. Taylor, C.R.  
Bureau du Procureur de la  
Couronne  
Nanaimo

Maurice Tugwell  
Président  
MacKenzie Institute  
Toronto

John Westwood  
B.C. Civil Liberties  
Association  
Vancouver

#### D. Avocats du CSARS

Comme les avocats que le Comité charge de faire enquête sur les plaintes et d'entendre celles-ci doivent inévitablement examiner une grande quantité de renseignements classifiés, ils doivent posséder une habilitation de sécurité. Pour être en mesure de donner suite sans délai aux plaintes qu'il reçoit, le Comité a constitué une équipe d'avocats, dont les noms suivent et à qui a été octroyée une habilitation de sécurité de niveau III (Très secret), dans laquelle il puise au besoin.

Gina S. Brannan, Toronto

George T.H. Cooper, c.r., Halifax

Pierre-C. Gagnon, Québec

Edward L. Gladu, c.r., Ottawa

Gordon Hilliker, Vancouver

William G. Horton, Toronto

Robert E. Houston, c.r., Ottawa

John B. Laskin, Toronto

Jack R. London, c.r., Winnipeg

Allan Lutfy, c.r., Ottawa

Robert W. MacQuarrie, c.r.,  
Ottawa Toronto

Eva E. Marszewski,

Mel Myers, C.R., Winnipeg

Simon Noël, Hull

Christopher J. Roper, Toronto

Mary E. Saunders, Vancouver

Perry W. Schulman, c.r., Winnipeg

Graham W.S. Scott, c.r.,  
Toronto

Jacques Shore, Ottawa

John M. Sibley, Toronto

Leslie Vandor, Ottawa

J. Peter Vice, c.r. Ottawa

Grant Kenneth Weaver, Vancouver

Alan Whiteley, Toronto

David L. Zifkin, Toronto

## **E. Répertoire du personnel du CSARS**

Voici un répertoire du personnel du CSARS au 31 août 1991, date de l'impression du présent rapport.

Maurice Archdeacon, directeur exécutif	(613) 990-6839
Pierrette Chénier, secrétaire	990-8442
Maurice M. Klein, directeur de la Recherche (antiterrorisme)	990-8445
Luc Beaudry, agent de recherche	990-8051
Joan Keane, agent de recherche	990-8443
John M. Smith, directeur de la Recherche (contre-espionnage)	991-9111
Michel Paquet, agent de recherche	990-8051
Elaine Grant, agent de recherche	991-9112
Sylvia MacKenzie, agent principal chargé des plaintes	993-4263
Claire Malone, adjoint exécutif	990-6319
Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier	990-8052
John Caron, agent des dossiers	990-6838
Roger MacDow, commis aux dossiers	998-5258
Diane Roussel, secrétaire	990-8441